

REVISION DU SCoT VAL DE SAÔNE-DOMBES

Avis des personnes publiques associées (PPA) et de l'autorité environnementale



CNPF : Centre National de la Propriété Forestière, délégation Auvergne Rhône Alpes

PETR Mâconnais Sud Bourgogne

EPF de l'Ain : Etablissement public foncier

Communauté de communes Val de Saône Centre

Conseil départemental de l'Ain

SEPAL : syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise

Communauté de communes Dombes Saône Vallée

Services de l'Etat : Direction Départementale des Territoires de l'Ain

CDPENAF de l'Ain : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

CCI de l'Ain : Chambre de commerce et d'industrie

Syndicat mixte Bresse Val de Saône

Syndicat mixte du Beaujolais

Chambre d'agriculture de l'Ain

INAO : Institut National de l'origine et de la qualité

MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône Alpes



Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

26 AOUT 2019

Véronique JABOUILLE LEMERCIER

Centre Régional de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes
Avenue du 133^{ème} RI
01300 BELLEY
Tél : 04/79/81/42/74
Portable : 06/16/70/28/49

Belley le 13 août 2019

N/réf : VJ

M Jean-Claude DESCHIZEAUX
Service SCOT
Syndicat Mixte
Parc visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Objet : Avis SCOT

Monsieur le Président,

La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.). De ce fait, **la forêt privée** a un rôle économique qu'il ne faut pas négliger, sa gestion et son exploitation raisonnée permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux.

Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de ne pas stigmatiser, de manière dogmatique, le peuplier lors d'une approche paysagère (toujours relative) ou environnementale. La biodiversité peut être aussi, voire plus importante, dans une plantation de peupliers adulte que dans un taillis simple ou une terre agricole.

La populiculture doit pouvoir être pratiquée comme valorisation économique des parcelles, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par le Ministre de l'Agriculture pour les forêts privées de Rhône-Alpes.

Les peupleraies sont une composante des trames vertes surtout quand la couverture du territoire est faible comme c'est le cas dans votre Scot.

Enfin l'enjeu économique de la populiculture est réel (emballage, cagette, bois d'œuvre...). Nous savons que nous allons manquer de bois de peupliers dans les prochains mois pour approvisionner les industries Française et Européenne. Ce bois peut être judicieusement utilisé pour remplacer le plastique et a donc sa place dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons que vous apportiez des modifications dans la rédaction. **Après modifications**, nous émettons un **avis favorable** à votre SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Par délégation de la Directrice
Véronique JABOUILLE
Ingénieur CRPF Ain et Isère

Siège
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES
Tél. +33 (0)4 73 98 71 20
E-mail : auvergnerhonealpes@crpf.fr
<https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr>

Comptabilité - facturation
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90
E-mail : lyon@crpf.fr

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**
SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355

26 AOUT 2019

Monsieur le Président du syndicat mixte du SCoT
Val de Saône-Dombes
Parc visiosport
166, route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX

Référence : 81 /2019

Objet : Consultation des personnes publiques associées sur le projet arrêté de SCoT Val de Saône-Dombes

V/Réf. : Votre courrier du 22 juillet 2019

Charnay-lès-Mâcon, le 22/08/2019

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 juillet 2019, vous m'avez transmis le projet de schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte Val de Saône-Dombes, arrêté le 10 juillet 2019.

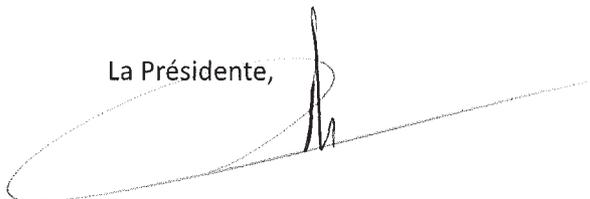
Vous sollicitez l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Mâconnais-Sud Bourgogne, personne publique associée en charge de l'élaboration d'un schéma de cohérence territorial (SCoT) sur un territoire voisin.

Je vous informe que, en l'absence de SCoT exécutoire à ce jour sur le territoire du PETR, je ne dispose pas de référence pour apprécier votre projet de SCoT.

Je vous remercie néanmoins de m'avoir associée à votre démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,



Christine ROBIN



16 SEP. 2019

SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE SAONE-DOBES
Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Parc Visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Dossier suivi par :
Manon GIRARD
manon.girard@epf01.fr

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2019

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception
N° d'envoi : 1A 166 062 4401 4

Objet **Elaboration du SCOT du Syndicat mixte Val de Saône-Dombes**
 Avis de l'EPF de l'Ain

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier relatif à la procédure d'élaboration de votre Schéma de Cohérence Territoriale, et après étude de l'arrêt-projet, je vous informe que nous n'avons pas d'observations.

Je reste à votre entière disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,
Pierre MORRIER

04 OCT. 2019

Montceaux, le 4 octobre 2019

Le Président
à

Monsieur le Président
Syndicat Mixte SCOT Val de Saône Dombes
Parc Visiosport - 166 route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX

PÔLE DEVELOPPEMENT

Réfer. CB

Dossier suivi par Cathy BENEDETTI

Responsable Pôle Développement

☎ 04.74.06.46.28

✉ pole-developpement@ccvsc01.org

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 22 juillet 2019. Lors de sa réunion du 24 septembre dernier, le conseil communautaire a **porté un avis favorable sur le projet de SCOT Val de Saône Dombes, sauf sur un point précisé ci-après, et sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :**

→ Concernant la traduction des objectifs du SCOT dans les documents d'urbanisme :

- Pour ce qui est des secteurs exposés aux risques naturels, la prise en compte du risque dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme locaux doit se traduire sans superposition des périmètres de zone du PLU avec les périmètres d'aléas (cf jurisprudence en vigueur) et en intégrant fidèlement les dispositions réglementaires du PPRI sans interprétation.
- Concernant la prise en compte de la sécheresse dans les projets urbains (fondations) dans les secteurs affectés par les retraitements des argiles : le SCOT comme le PLU(i) ne peut réglementairement exiger des études de sols dans le cadre des futurs actes d'urbanisme (hors liste exhaustive des pièces motivant un incomplet par le code de l'urbanisme). Les futurs PLU devront prévoir un principe de renvoi de responsabilité envers les demandeurs des autorisations de construire.
- Le SCOT prévoit qu'en cas de risque connu (inondation...) non couvert par un document réglementaire, les PLU devront intégrer ce risque notamment à travers des études appropriées pour optimiser la traduction au niveau du zonage et du règlement. En l'absence d'études réalisées par les communes concernées, il ne sera pas possible d'exiger une étude de risques spécifique aux demandeurs des autorisations de construire.
- Le délai de mise en compatibilité des PLU et des Cartes Communales avec le SCOT est d'un an. Ce délai paraît très court pour l'intégration des mesures dans les documents communaux. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans si la procédure devait relever d'une révision générale.

→ Dans le DOO, le projet de SCOT autorise, à l'échelle de son périmètre, l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, il est souligné qu'il devrait être possible de développer des petites zones artisanales afin de maintenir l'activité des artisans de proximité dans les communes volontaires.

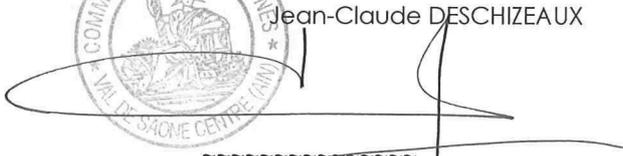
→ Concernant la forme des documents constituant le projet de SCOT, des corrections aux erreurs ou anomalies signalées doivent être apportées.

Le Conseil Communautaire a émis **un avis défavorable sur la proposition du SCOT concernant le recul de l'implantation des projets aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, notamment les routes départementales (RD).**

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération n°2019/09/24/12 correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Siège : Parc Visiosport Le Grand Rivolet 166 Route de Francheleins – 01090 MONTCEAUX

Tél. 04 74 06 46 26 – Fax 04 74 06 46 20

Site internet : www.ccvsc01.org **E-mail :** accueil@ccvsc01.org



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 septembre 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Représentés : 4

Absents : 7

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre et à 20 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 18 septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, M. Patrick BOURGEOIS, Mme Odile BROQUET, M. Alain CAMPION, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Robert DESPLACE, Mme Carole FAUVETTE, Mme Irène LECLERC, M. Bernard LITAUDON, Mme Muriel LUGA GIRAUD, M. Jean-Michel LUX, M. Guy MORILLON, M. Jean-Claude MOURREGOT, M. Philippe PROST, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, M. Serge VARVIER, M. Dominique VIOT, M. Maurice VOISIN, Mme Marielle THOMAS

Étaient absents : Mme Nathalie BISIGNANO (pouvoir à M. Pierre ECKERT, conseiller suppléant), M. Vincent GÉLAS, M. Gilbert GROS (pouvoir à M. Robert DESPLACE), Mme Lysiane GUIRAL (pouvoir à M. Patrick BOURGEOIS), M. Raphaël LAMURE, Mme Sandrine MERAND, M. Marc TATON (pouvoir à Mme LUGA-GIRAUD),

Secrétaire de séance : M. Pierre ECKERT

N°2019/09/24/12- Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes

Le projet de SCOT Val de Saône Dombes a été arrêté par délibération du Comité Syndical en date du 10 juillet 2019.

Le projet de SCOT comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- des annexes
- un bilan de la concertation.

Le rapport de présentation s'organise en plusieurs parties : le tome 1 comprend le diagnostic et l'état initial de l'environnement ; le tome 2 comporte un résumé non technique, la justification des choix retenus, l'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, l'articulation du SCOT avec les autres schémas, plans et programmes, les modalités de mise en œuvre du SCOT et les annexes.

Le PADD traduit la vision politique du territoire via des orientations stratégiques.

Il s'articule autour de 4 axes :

- Un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité
- Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial
- Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer
- Un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser

Une post-face en fin de PADD définit l'engagement du projet en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

Le DOO, document opposable et prescriptif, définit des mesures et recommandations permettant de mettre en œuvre les orientations stratégiques du PADD, élaborées sur la base des enjeux issus du diagnostic.

Le DOO s'organise autour de 4 grands chapitres :

- Chapitre 1 : Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif
- Chapitre 2 : Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial
- Chapitre 3 : Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer
- Chapitre 4 : Un territoire à préserver et valoriser son caractère rural et son patrimoine du territoire

Il comprend un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui définit les mesures relatives aux implantations commerciales et délimite des centralités et des localisations périphériques préférentielles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 à 6, L131-1 à 3, L132-1 à 16, L141-1 à L144-1, L142-1 à 5, L143-1 à 21, L132-12 et L132-13, R141-1 à 16 et R143-1 à 16,

Vu la délibération du comité syndical du SCOT du 2 juillet 2014 prescrivant la révision du SCOT, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 10 juillet 2019 du Comité Syndical arrêtant le projet de SCOT Val de Saône Dombes et tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision du SCOT,

Vu le courrier reçu le 24 juillet 2019 par lequel Monsieur le Président du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes a transmis à la Communauté de Communes Val de Saône Centre le projet de SCOT, pour avis du conseil communautaire dans un délai de trois mois,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 26 août 2019, sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

→ Concernant la traduction des objectifs du SCOT dans les documents d'urbanisme :

- Pour ce qui est des secteurs exposés aux risques naturels, la prise en compte du risque dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme locaux doit se traduire sans superposition des périmètres de zone du PLU avec les périmètres d'aléas (cf jurisprudence en vigueur) et en intégrant fidèlement les dispositions réglementaires du PPRI sans interprétation.

- Concernant la prise en compte de la sécheresse dans les projets urbains (fondations) dans les secteurs affectés par les retraits-gonflements des argiles : le SCOT comme le PLU(i) ne peut réglementairement exiger des études de sols dans le cadre des futurs actes d'urbanisme (hors liste exhaustive des pièces motivant un incomplet par le code de l'urbanisme). Les futurs PLU devront prévoir un principe de renvoi de responsabilité envers les demandeurs des autorisations de construire.

- Le SCOT prévoit qu'en cas de risque connu (inondation...) non couvert par un document réglementaire, les PLU devront intégrer ce risque notamment à travers des études appropriées pour optimiser la traduction au niveau du zonage et du règlement. En l'absence d'études réalisées par les communes concernées, il ne sera pas possible d'exiger une étude de risques spécifique aux demandeurs des autorisations de construire.

- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'air, le SCOT demande à ce que soit observé un recul de l'implantation des projets aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, notamment les routes départementales (RD). Ce retrait devra être impérativement adapté au contexte du site dans les documents d'urbanisme afin de garantir la densité et faciliter la gestion de l'espace en zone urbaine, qui sont des mesures édictées par ailleurs par le DOO.

- Le délai de mise en compatibilité des PLU et des Cartes Communales avec le SCOT est d'un an. Ce délai paraît très court pour l'intégration des mesures dans les documents communaux. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans si la procédure devait relever d'une révision générale.

→ Au sein des polarités principales (par exemple : le secteur Auchan dans le périmètre Montceaux-Guéreins), le DAAC interdit l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de moins de 300 m² de surface de plancher et des commerces de proximité. Cette mesure apparaît pénalisante pour l'activité économique. Aussi, cette surface devrait être modulable en fonction des activités qui pourraient être exercées et du contexte de chaque polarité.

→ Dans le DOO, le projet de SCOT autorise, à l'échelle de son périmètre, l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, il est souligné qu'il devrait être possible de développer des petites zones artisanales afin de maintenir l'activité des artisans de proximité dans les communes volontaires.

→ Concernant la forme des documents constituant le projet de SCOT :

- Dans la partie VI du rapport de présentation tome 2 (page 91 à 113), il convient de repositionner les cartes pour que toutes les informations soient lisibles.

- En page 121 du rapport de présentation tome 2, il convient de rétablir la carte qui est coupée.

- En pages 161 à 169 du rapport de présentation tome 2, les cartes présentant les limites indicatives des enveloppes bâties des communes se superposent pour certaines et doivent être rétablies.

- En page 26 du PADD, il convient de préciser si les notions de « modes doux » et de « modes actifs » sont synonymes.

- En page 19 du DOO, il convient de rétablir le contenu de la page qui est vierge.

- En page 26 du DOO, le schéma coupé doit être complété.

- En page 22 du DAAC, sur la carte de localisation préférentielle périphérique, il convient de corriger le titre latéral qui mentionne « Montmerle/ Montceaux/ Guéreins » au lieu de « Montceaux/Guéreins », compte-tenu que Montmerle sur Saône constitue une polarité principale de centralité.

Vu la présentation du projet à l'Assemblée,

Vu les explications de M. DESCHIZEAUX sur le fait que les maladresses de forme contenues dans le document initial ont été reprises, que le DOO n'exclut pas le développement des petites zones artisanales mais l'autorise dans le cadre d'une réflexion intercommunale et que la limite de 300m² pour les surfaces commerciales vise à préserver les commerces de proximité dans les centres-bourgs et a été imposée par la CDAC au centre commercial existant,

Vu les observations de M. PROST qui d'une part rejoint l'argument de M. DESCHIZEAUX sur la limite de 300m² et demande la suppression de cette observation et d'autre part sollicite le rejet d'une disposition prévue dans le SCOT concernant le recul d'implantation imposé aux projets situés aux abords des axes routiers structurants et notamment des routes départementales.

Après en avoir débattu et sur proposition de M. DESCHIZEAUX, qui indique ne pas prendre part au vote, étant Président du SCOT,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

Par 19 voix favorables, 4 contre (M. DESPLACE, M. GROS, M. MORILLON, M. LITAUDON) et 2 abstentions (Mme THIVOLLE, Mme CHMARA)

DECIDE de ne pas retenir l'observation de la commission Aménagement relative à la surface de 300m² fixée dans le DAAC,

A l'unanimité des 24 suffrages exprimés et avec 1 abstention (M. LITAUDON),

EMET un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, sauf sur un point précisé ci-après et sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

→ Concernant la traduction des objectifs du SCOT dans les documents d'urbanisme :

- Pour ce qui est des secteurs exposés aux risques naturels, la prise en compte du risque dans les documents graphiques et le règlement des documents d'urbanisme locaux doit se traduire sans superposition des périmètres de zone du PLU avec les périmètres d'aléas (cf jurisprudence en vigueur) et en intégrant fidèlement les dispositions réglementaires du PPRI sans interprétation.
- Concernant la prise en compte de la sécheresse dans les projets urbains (fondations) dans les secteurs affectés par les retraits-gonflements des argiles : le SCOT comme le PLU(i) ne peut réglementairement exiger des études de sols dans le cadre des futurs actes d'urbanisme (hors liste exhaustive des pièces motivant un incomplet par le code de l'urbanisme). Les futurs PLU devront prévoir un principe de renvoi de responsabilité envers les demandeurs des autorisations de construire.
- Le SCOT prévoit qu'en cas de risque connu (inondation...) non couvert par un document réglementaire, les PLU devront intégrer ce risque notamment à travers des études appropriées pour optimiser la traduction au niveau du zonage et du règlement. En l'absence d'études réalisées par les communes concernées, il ne sera pas possible d'exiger une étude de risques spécifique aux demandeurs des autorisations de construire.
- Le délai de mise en compatibilité des PLU et des Cartes Communales avec le SCOT est d'un an. Ce délai paraît très court pour l'intégration des mesures dans les documents communaux. Toutefois, ce délai est porté à 3 ans si la procédure devait relever d'une révision générale.

→ Dans le DOO, le projet de SCOT autorise, à l'échelle de son périmètre, l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, il est souligné qu'il devrait être possible de développer des petites zones artisanales afin de maintenir l'activité des artisans de proximité dans les communes volontaires.

→ Concernant la forme des documents constituant le projet de SCOT, des corrections aux erreurs ou anomalies signalées doivent être apportées.

EMET un avis défavorable sur la proposition du SCOT concernant le recul de l'implantation des projets aux abords des axes routiers structurants et très fréquentés, notamment les routes départementales (RD).

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

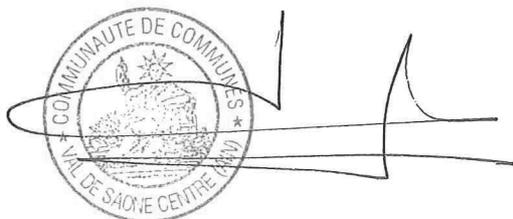
Fait à Montceaux, le 24 septembre 2019

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de la publication/et ou notification le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

25 SEP. 2019

26 SEP. 2019

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



14 OCT. 2019

**Direction générale adjointe
Finances Développement et
Attractivité des Territoires**
Direction du développement des territoires
Service aménagement et observatoire des territoires

LP/CB/XD/CG

Dossier suivi par :

Madame Claire GENAUDY

tél : 04.74.24.48.17

Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Président
Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes
Parc visiosport – 166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Bourg-en-Bresse, le 10 OCT. 2019

Monsieur le Président,

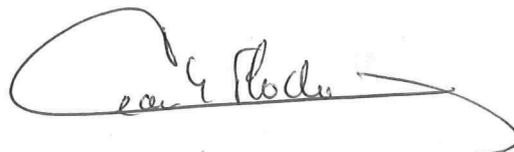
Par courrier du 22 juillet 2019, vous avez notifié au Département de l'Ain l'arrêt du projet de révision conjointe du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Val de Saône-Dombes avec celui de la Dombes conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis du Département adopté par l'Assemblée Départementale réunie en Commission permanente du 23 septembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Et à plus amicaux

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de
l'aménagement du territoire, l'aide aux
communes, l'habitat, la ruralité et
l'agriculture



Jean-Yves FLOCHON

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente décision a été reçue le 25 septembre 2019 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée le 25/09/2019 .
001-220100010-20190923-65467-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 SEPTEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-09/0310

OBJET : Avis du Département de l'Ain sur les projets de Schéma de Cohérence Territorial de la Dombes et de Val de Saône - Dombes.

(Direction Générale Adjointe finances, développement et attractivité des territoires -
Direction du développement des territoires - Service aménagement et observatoire des territoires)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants ;

- Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;

- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;

- Vu le rapport du 11/09/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Les **Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) de Val de Saône-Dombes et de la Dombes** ont été approuvés respectivement en février et juillet 2006. Ces deux territoires ont prescrit la révision de leur SCoT en 2014, dans le cadre d'une révision conjointe afin de rendre complémentaire les grandes orientations stratégiques sur l'avenir de ces deux territoires voisins.

Ces projets de SCoT révisés ont respectivement été arrêtés :

- Le 10 juillet 2019, pour le territoire Val de Saône-Dombes
- Le 11 juillet 2019, pour le territoire de la Dombes.

Le Département de l'Ain, ayant reçu ces dossiers les 22 et 23 juillet 2019, doit émettre son avis avant le 22 octobre. Dans un souci de cohérence avec l'approche conjointe de ces deux territoires, Monsieur le Président propose d'émettre un avis conjoint pour ces 2 projets.

I. Présentation du SCoT

Le SCoT est le document d'urbanisme prospectif qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les 15 prochaines années. Il est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui formalise les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), composé de mesures (qui doivent être obligatoirement mises en œuvre) et de recommandations (qui sont davantage des intentions générales).

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) complète le DOO en précisant les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Situés au sud-ouest du département de l'Ain, les territoires des SCoT occupent une position stratégique entre l'agglomération de Mâcon et la Métropole lyonnaise. Une partie de leur territoire est couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et ces 2 Scots participent également à la démarche inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

- **Le SCoT Val de Saône-Dombes** regroupe 34 communes (comprenant la Communauté de Communes Val de Saône Centre et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée) et s'étend sur environ 337 km². Il comptait environ 57 000 habitants en 2015 et connaît une croissance démographique positive depuis les années 1980 (+ 0,7 % par an entre 2006 et 2013).

Le territoire du Val de Saône-Dombes se caractérise par une périurbanisation forte le long de la Saône. Par sa localisation, il est soumis à une **forte pression démographique et foncière** et doit faire face à la **concurrence économique des pôles périphériques**.

Les élus se sont donc engagés en faveur d'un projet équilibré entre le **développement raisonné du territoire pour accueillir de nouveaux habitants**, l'**amélioration du cadre de vie** et la **préservation de son caractère rural**.

Ainsi, le SCoT s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité,
- un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial,
- un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer,
- un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser.

- De son côté, le **SCoT de la Dombes** regroupe les 36 communes de la Communauté de Communes de Dombes et s'étend sur environ 621 km². Il comptait 38 850 habitants en 2015 et a connu un ralentissement de sa croissance démographique, avec une moyenne de + 0,75 % chaque année depuis 2006 (contre + 2,7 % par an entre 1999 et 2006).

Le territoire de la Dombes à dominante rurale constitue un « poumon vert » à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise. Par sa localisation, il subit un **phénomène de périurbanisation de plus en plus fort** et il est soumis à une **forte pression démographique et foncière**.

Afin de contenir l'étalement urbain et de protéger les espaces naturels, les élus se sont positionnés en faveur d'un **développement maîtrisé** de leur territoire.

Ainsi, le projet de SCoT s'articule autour de trois objectifs stratégiques :

- un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable,
- un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché ;
- un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable.

L'analyse détaillée faite par le Département sur ces projets, jointe en annexe, propose de prononcer un avis favorable.

Cependant, un certain nombre d'observations sont à considérer, sans remettre en cause les orientations générales et l'équilibre de ces projets :

En ce qui concerne la mobilité :

- le SCoT Val de Saône-Dombes met l'accent sur le projet de BHNS Lyon-Trévoux pour améliorer la desserte du Sud du territoire et favoriser les déplacements vers la métropole lyonnaise en transports en commun. Pour cela, le SCoT insiste sur l'importance de renforcer l'urbanisation autour des futurs arrêts et de prévoir des parkings relais pour faciliter l'intermodalité voiture-BHNS. Il serait également intéressant de prévoir du stationnement pour les vélos et de développer autour de ces arrêts un réseau de pistes cyclables ;

- Le SCoT de la Dombes met l'accent sur le renforcement de l'urbanisation des communes équipées d'une gare ferroviaire. La ligne de train apparaît comme un axe structurant du développement du territoire. Mais les cars départementaux (principalement pour les lignes 101, 102 et 119) sont également des solutions à promouvoir pour limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire de la Dombes.

- Pour les trajets sur les parties du territoire non desservies par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage sont des solutions à développer. Le Département peut également accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de plans d'actions en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de diminuer le nombre de déplacements réalisés en voiture individuelle. Cependant, pour que cela soit réellement efficace, il semble nécessaire de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'animation pour faire connaître ces solutions de mobilité aux habitants du territoire.

S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le Département note que les mesures du SCoT Val de Saône-Dombes encadrent le développement de ces énergies et semble vouloir interdire les projets éoliens par respect des sensibilités écologiques, agricoles, paysagères et touristiques des sites du territoire. Quant au SCoT de la Dombes, le contexte écologique et paysager de la Dombes n'autorise pas l'émergence de projet éolien.

Enfin, la *politique de l'eau* en France implique une nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, dans le cadre de ces projets de SCoT, l'étude des ressources majeures en AEP (Nappe des cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines), dont la restitution est concomitante à l'arrêt du SCoT apporte des éléments concernant la problématique de l'eau. Elle identifie notamment des zones majeures pour l'eau potable.

Le Département demande donc que les éléments cartographiques de cette étude puissent être intégrés davantage dans les SCoTs et pris en compte dans l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

DONNE un avis favorable à la révision conjointe des SCOT Val de Saône-Dombes et SCOT de la Dombes, telle que présentée, assortie des remarques formulées ci-dessus.

Présents:

M. Damien ABAD, Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, Mme Muriel BENIER, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, M. Alain CHAPUIS, Mme Aurélie CHARILLON, M. Henri CORMORECHE, Mme Brigitte COULON, M. Romain DAUBIE, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Jean DEGUERRY, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, M. Jean-Pierre GAITET, Mme Valérie GUYON, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, M. Pierre LURIN, Mme Hélène MARECHAL, M. Walter MARTIN, Mme Annie MEURIAU, M. Marc PECHOUX, M. Michel PERRAUD, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Caroline TERRIER, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Roland BERNIGAUD, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Christophe GREFFET, Mme Liliane MAISSIAT, M. Gérard PAOLI.

Procurations:

M. Roland BERNIGAUD donne pouvoir à Mme Muriel LUGA GIRAUD
Mme Marie-Christine CHAPEL donne pouvoir à M. Damien ABAD
M. Christophe GREFFET donne pouvoir à Mme Mireille LOUIS
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à M. Michel PERRAUD
M. Gérard PAOLI donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Bourg-en-Bresse, le 28 août 2019

**Direction générale adjointe
Finances, Développement et
Attractivité des Territoires**
Direction du Développement
des Territoires
Service Aménagement et Observatoire
des Territoires

*Rédacteur : Claire GENAUDY
tél : 04 74 24 48 17*

Note

Avis du Département sur le projet de SCoT Val de Saône-Dombes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes a été approuvé le 7 février 2006. Sa révision a été prescrite le 2 juillet 2014. Le projet de SCoT révisé a été arrêté par le Comité syndical du syndicat mixte du SCoT le 10 juillet 2019 et transmis aux personnes publiques associées qui ont 3 mois pour exprimer leurs avis. Le Département de l'Ain, ayant reçu le dossier de SCoT arrêté le 24 juillet, doit émettre son avis avant le 24 octobre.

La révision du SCoT Val de Saône-Dombes est réalisée conjointement avec celui de la Dombes. L'objectif est de rendre complémentaires les grandes orientations stratégiques sur l'avenir de ces deux territoires voisins.

I. Présentation du SCoT

Le SCoT est le document d'urbanisme prospectif qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les 15 prochaines années. Il est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui formalise les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), composé de mesures (qui doivent être obligatoirement mises en œuvre) et de recommandations (qui sont davantage des intentions générales).

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) complète le DOO en précisant les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Situé au sud-ouest du département de l'Ain, le périmètre du SCoT occupe une position stratégique entre l'agglomération de Mâcon et la Métropole lyonnaise. Il regroupe 34 communes (comprenant la Communauté de Communes Val de Saône Centre et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée) et s'étend sur environ 337 km². A ce titre, une partie du territoire du SCoT est couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) . Le SCoT Val de Saône-Dombes participe également à la démarche inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le SCoT comptait environ 57 000 habitants en 2015 et connaît une croissance démographique positive depuis les années 1980 (+ 0,7 % par an entre 2006 et 2013).

Le territoire du Val de Saône-Dombes se caractérise par une périurbanisation forte le long de la Saône. Par sa localisation, il est soumis à une forte pression démographique et foncière et doit faire face à la concurrence économique des pôles périphériques. Les élus se sont donc engagés en faveur d'un projet équilibré entre le développement raisonné du territoire pour accueillir de

nouveaux habitants, l'amélioration du cadre de vie et la préservation de son caractère rural. Ainsi, le SCoT s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité ;
- un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial ;
- un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer ;
- un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser.

II. Avis du Département de l'Ain

L'avis du Département s'articule autour de ces quatre objectifs.

1) un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité

Le territoire du Val de Saône-Dombes se caractérise par une organisation multipolaire, historiquement structurée le long de la Saône, proche des grandes axes de communication Nord-Sud.

L'ambition du SCoT est de permettre la construction d'environ 7 600 nouveaux logements sur le territoire à l'horizon 2035, en maintenant un rythme de croissance de 450 logements par an. Ce scénario de développement correspond à une croissance démographique moyenne de 1,1 % par an, permettant d'atteindre 70 000 habitants d'ici 2035. Ce développement sera organisé autour de trois polarités :

- les pôles de bassin de vie : il s'agit des communes dont les équipements, les services et les commerces exercent une forte attractivité sur un ensemble de communes du territoire ;
- les pôles de proximité qui sont les relais des pôles de bassin de vie ;
- les villages.

Afin de préserver le cadre de vie, le SCoT souhaite mobiliser prioritairement le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines afin de limiter l'étalement urbain à travers trois leviers : la division parcellaire, le renouvellement urbain et la construction dans les dents creuses. L'objectif est de produire 60 % des logements neufs au sein des enveloppes urbaines, soit environ 4 600 logements à l'horizon 2035. Le DOO recommande de diversifier l'offre en logements afin de permettre des parcours résidentiels complets, tout en assurant une production adaptée aux besoins des personnes âgées, défavorisées ou à mobilité réduite. Afin de garantir une mixité sociale, les communes de Trévoux et Reyrieux devront mettre en œuvre les conditions nécessaires pour maintenir ou atteindre les objectifs de logements locatifs sociaux sur leurs territoires, soumises par la loi SRU.

Par ailleurs, le SCoT ambitionne de tendre vers un niveau d'équipements et de services cohérent avec le développement démographique des communes tout en ayant une réflexion intercommunale. Dans ce domaine, les efforts les plus importants porteront sur l'accès aux soins et aux services de santé sur l'ensemble du territoire.

Dans un contexte de lutte contre la précarité énergétique, le SCoT veut permettre l'amélioration de la performance énergétique du bâti et le recours à la production d'énergies renouvelables. A ce titre, il souhaite :

- étudier la possibilité de diversifier l'activité agricole en développant la méthanisation dans les zones desservies par le réseau de gaz ;

- encourager le recours aux dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque pour la construction de bâtiments publics et les toitures ;
- étudier la faisabilité de l'implantation d'un réseau de chaleur pour les projets urbains importants.

Concernant la gestion de l'eau potable, le diagnostic a mis en évidence une faible diversification des ressources et un rendement moyen des réseaux d'alimentation en eau potable (taux inférieur aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement), induisant une pression sur la ressource. Cette pression est également exercée par les stations d'épuration pour lesquelles les charges entrantes sont inadaptées aux capacités des équipements. En effet, il a été constaté que la plupart des petits équipements ont une charge très faible tandis que les plus importants ont tendance à être en surcharge. Face à ces constats, le SCoT recommande d'améliorer les performances des réseaux et équipements en eau potable et d'assainissement. L'objectif est d'inscrire la gestion de l'eau du territoire dans la durabilité tout en veillant :

- à développer le territoire en cohérence avec la disponibilité en eau ;
- à maîtriser l'équilibre quantitatif et qualitatif de la ressource.

S'agissant de l'approvisionnement en eau potable, le SCoT encourage de poursuivre la mise en œuvre de périmètres de protection de captages et la promotion des pratiques respectueuses de la ressource en eau. Il soutient également la réalisation d'études sur les capacités d'approvisionnement selon l'évolution des besoins et la disponibilité de la ressource.

2) un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial

Le SCoT veut offrir aux habitants du territoire un développement économique et commercial de proximité qui puisse satisfaire leurs besoins, dans le but de réduire la résidentialisation et freiner l'évasion commerciale. L'objectif est de permettre l'accueil de 3 000 emplois à l'horizon 2035.

L'offre commerciale du SCoT du Val de Saône-Dombes s'organise autour de trois pôles :

- les polarités commerciales principales (Trévoux-Reyrieux, Massieux, Montmerle-sur-Saône-Guéreins-Montceaux, Frans et Thoissey-Saint-Didier-sur-Chalaronne), qui bénéficient d'une grande accessibilité et d'une importante zone de chalandise ;
- le pôle commercial relais d'Ambérieux-en-Dombes en appui des polarités principales, rayonnant sur un ensemble de communes ;
- les centres-bourgs.

Le SCoT veut permettre l'implantation de surfaces commerciales dans les pôles identifiés tout en limitant le développement de nouvelles zones et en favorisant la reconquête des friches économiques. Dans un objectif d'optimisation du foncier, les zones d'activités seront valorisées de manière qualitative. Le DOO fixe des règles de qualité d'insertion urbaine, architecturale et paysagère, notamment :

- assurer une couverture numérique très haut débit sur l'ensemble des zones ;
- encourager la végétalisation des espaces ;
- mettre en place une signalétique commune ;
- favoriser les initiatives de transports partagés inter-entreprises.

S'agissant de la consommation d'espaces à vocation économique et artisanale, le DOO fixe un besoin foncier de 65 hectares à l'horizon 2035, soit 3,8 hectares par an. Ce besoin se localise principalement sur les zones d'activités structurantes pour conforter leur rayonnement et leur dynamisme. A titre de comparaison, entre 2005 et 2015, 44,5 hectares ont été consommés sur le territoire du Val de Saône-Dombes. Ainsi, le SCoT ambitionne de diminuer le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT veut également développer les activités artisanales (pépinières, villages d'artisans) et favoriser la création de structures liées aux nouveaux modes de travail (espace de coworking, télétravail, etc.).

3) un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer

Le SCoT Val de Saône-Dombes souhaite développer une offre de transports collectifs adaptée aux besoins des habitants. Pour cela, il incite les collectivités et les autorités organisatrices à améliorer le maillage et la desserte des transports en commun existants en privilégiant :

- la connexion aux pôles de bassin de vie ;
- le rabattement vers les futurs arrêts du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Lyon-Trévoux et les gares à l'extérieur du territoire.

Le SCoT anticipe depuis 2016 la création de ce projet, nécessaire pour l'attractivité du territoire, mais aussi pour réduire les déplacements pendulaires en direction de la métropole. A cet effet, les communes doivent réserver les emplacements nécessaires dans les documents d'urbanisme pour permettre la création de cette ligne. Ce projet, inscrit au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, est également soutenu par le Département de l'Ain.

Le SCoT encourage également la mise en place d'aires de covoiturage et des bornes de recharges pour les voitures et les vélos électriques.

Enfin, le SCoT encourage la promotion des modes doux et actifs sur l'ensemble du territoire et le développement des itinéraires de promenades et de loisirs. Pour cela, les collectivités locales devront veiller à sécuriser les itinéraires cyclables et les cheminements piétons. Le SCoT recommande de réaliser un schéma d'aménagement cyclable pour intégrer ce mode de déplacement aux mobilités du territoire. A travers son plan vélo 2017-2021, le Département veut favoriser les projets cyclables sur son territoire et finance notamment la création d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal.

En lien avec le développement économique, le SCoT préconise également aux grandes entreprises ou à plusieurs entreprises d'une même zone d'activités d'élaborer un plan de déplacements d'entreprises et d'insuffler une dynamique de mobilités actives par l'équipement des personnes ou la mise en place de parcs à vélos à assistance électrique.

4) un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser

Afin de protéger et valoriser les productions agricoles, le SCoT recommande :

- de préserver les parcelles à proximité des exploitations ;
- d'encourager le développement des circuits courts et les ventes directes ;
- d'assurer l'accessibilité des exploitations aux véhicules agricoles et aux troupeaux.

Le PADD fixe des objectifs de lutte contre la banalisation des entrées de ville et tend à préserver des coupures vertes dans le tissu urbain. Le projet de territoire affiche aussi la volonté de protéger le patrimoine bâti et les vues sur le grand paysage. Dans ce cadre, le SCoT protège notamment les silhouettes historiques des villes et villages en organisant le développement en cohérence avec l'architecture historique. La volonté de pérenniser les motifs architecturaux emblématiques du territoire est également précisée dans le DOO qui encourage la rénovation du patrimoine bâti et la construction de bâtiments neufs en cohérence avec l'architecture locale.

En matière de tourisme, le Val de Saône-Dombes propose de construire « un produit complet » mettant en réseau l'ensemble de ses atouts. Il souhaite également développer les circuits de randonnées et de vélos le long de la Saône.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de SCoT Val de Saône-Dombes.

III. Observations du Département de l'Ain

Cependant, un certain nombre d'observations sont à considérer, sans remettre en cause les orientations générales et l'équilibre du SCoT :

En ce qui concerne la mobilité, le SCoT met l'accent sur le projet de BHNS Lyon-Trévoux pour améliorer la desserte du Sud du territoire et favoriser les déplacements vers la métropole lyonnaise en transports en commun. Pour cela, le SCoT insiste sur l'importance de renforcer l'urbanisation autour des futurs arrêts et de prévoir des parkings relais pour faciliter l'intermodalité voiture-BHNS. Il serait également intéressant de prévoir du stationnement pour les vélos et de développer autour de ces arrêts un réseau de pistes cyclables. Pour les trajets sur les parties du territoire non desservies par les transports en commun, les modes doux et le covoiturage sont des solutions à développer comme le préconise le SCoT. La mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'animation pour faire connaître ces solutions de mobilité aux habitants du territoire devrait permettre de diminuer le nombre de déplacements réalisés en voiture individuelle.

S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le Département note que les mesures du SCoT encadrent le développement de ces énergies et semble vouloir interdire les projets éoliens par respect des sensibilités écologiques, agricoles, paysagères et touristiques des sites du territoire.

Concernant le développement du numérique, le Département accompagne le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des territoires du SCoT à travers le réseau Li@in déployé par le SIEA. Le projet prévoit la couverture complète du département de l'Ain (bâti économiques et logements) d'ici fin 2021.

Enfin, la politique de l'eau en France implique une nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, dans le cadre du présent SCoT, l'étude des ressources majeures en AEP – Nappe des cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines, dont la restitution est concomitante à l'arrêt du SCoT apporte des éléments concernant la problématique de l'eau. Elle identifie notamment dans sa carte générale des zones majeures pour l'eau potable :

- des zones où la ressource permet l'implantation de puits à proximité d'espaces urbanisés, dites « zones de sauvegarde » ;
- des zones pertinentes à prospecter avant de les identifier, éventuellement, comme les précédentes.

Le Département demande donc que les éléments cartographiques de cette étude puissent être intégrés dans le SCoT et pris en compte dans l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux. Notamment la carte représentant l'avancement du chantier de délimitation des ressources stratégiques identifiées au SDAGE (page 133 du rapport de présentation Tome 1) pourrait être complétée par la carte générale des zones majeures de l'étude citée ci-dessus.

En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de SCoT Val de Saône-Dombes, assorti des remarques formulées ci-dessus.

15 OCT. 2019

Lyon, le 27 septembre 2019

Monsieur le Président
Scot Val de Saône - Dombes
Parc Visioport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Objet : Avis du Sepal sur le projet de Scot Val de Saône - Dombes arrêté le 10 juillet 2019

P.J. : Avis du Sepal

Monsieur le Président,

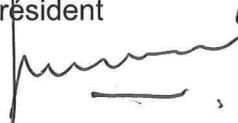
Suite à votre transmission, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Sepal sur votre projet de Scot tel qu'il a été délibéré par notre Bureau le 27 septembre 2019.

Les services du Sepal restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour poursuivre la collaboration entre nos deux syndicats.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Jean-Yves SECHERESSE

Le Président délégué,
1^{er} Vice-président



**AVIS DU SEPAL
SUR LE PROJET DE SCOT VAL DE SAÔNE - DOMBES**

(ARRÊTÉ LE 10 JUILLET 2019)

Le Sepal a pris connaissance du projet de Scot arrêté le 10 juillet 2019 par le syndicat mixte Val de Saône - Dombes.

L'échéance du Scot arrivant à son terme, les élus ont engagé sa mise en révision en réaffirmant collectivement les grands axes de leur projet - en s'appuyant sur l'expérience du Scot de 2006 – tout en l'adaptant aux dernières évolutions législatives.

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE ET ARCHITECTURE DU PROJET DE SCOT VAL DE SAÔNE - DOMBES

Le Sepal salue tout d'abord la démarche de révision entreprise par les élus des Scot Val de Saône – Dombes et Dombes, qui assure une plus forte complémentarité des projets sans ignorer les spécificités territoriales.

Le syndicat mixte Val de Saône - Dombes a porté une attention à inscrire son projet de territoire dans l'espace de l'aire métropolitaine Lyon - Saint Etienne et contribue à la mise en œuvre des orientations partagées à l'échelle de l'inter-Scot :

- en intégrant dans son projet les orientations du chapitre commun métropolitain de l'inter-Scot (annexé au Scot).
- en prenant en compte la sémilogie et le vocabulaire communs d'harmonisation des Scot, que ce soit pour l'armature urbaine, les sites économiques ou la trame verte et bleue.

L'architecture de ce projet s'inscrit dans la logique d'organisation territoriale multipolaire affirmée dans la DTA et le Chapitre commun métropolitain de l'inter-Scot. Cette organisation, similaire à celle du précédent Scot¹, prend appui sur :

- 4 pôles de bassin de vie, qui ont vocation à accueillir près de 42% des nouveaux logements et une grande partie des emplois (Trévoux – Reyrieux, Massieux, Montmerle-sur-Saône – Guéreins, Saint-Didier-sur-Chalaronne – Thoissey) ;
- 9 pôles de proximité, qui ont vocation à accueillir près de 27% des nouveaux logements et une partie des emplois ;
- 18 villages qui ont vocation à accueillir près de 31% des nouveaux logements.

¹ Seule la commune de Massieux change de statut, d'ancien pôle relais à pôle de bassin de vie

Cette structuration du développement prend également en compte les zones d'influences des grandes agglomérations voisines considérant par exemple que le Sud du territoire à vocation à prendre une part plus importante du développement, compte tenu de l'influence de l'agglomération lyonnaise et des perspectives de renforcement de l'offre en transports collectifs (BHNS Lyon-Trévoux).

APPROCHE THÉMATIQUE

De manière plus précise, l'analyse de votre Document d'Orientation et d'Objectifs appelle de la part du Sepal les observations suivantes :

- **En matière d'habitat**

S'agissant de l'organisation du développement résidentiel, les orientations du Scot Val de Saône-Dombes restent globalement cohérentes avec celles portées par le Sepal ; elles sont fondées sur :

- la **poursuite d'un développement démographique maîtrisé** (environ +1,1%/an)², soit 12 000 habitants supplémentaires et de l'ordre de 70 000 habitants à horizon 2035 ;
- la **construction de 7600 logements supplémentaires**, selon une organisation urbaine multipolaire énoncée ci-avant ;
- la production d'une part minimum de **logements locatifs sociaux** dans la production neuve - entre 10% et 20% - qui restent assez modérée ;
- un objectif plancher de production en renouvellement urbain (60%), proche de celui du Scot de l'agglomération lyonnaise (70%) ;
- une diversification des formes urbaines et des **densités minimales** qui correspondent globalement à celles retenues par le Scot de l'agglomération lyonnaise pour ses communes « non polarités urbaines » (30 à 35 log/an en renouvellement urbain et 15 à 20 log/ha en extension).

L'enveloppe maximale réservée pour les projets d'habitat en extension est de 191 ha ; le projet marque ainsi une légère inflexion dans la consommation d'espaces « à vocation résidentielle » par rapport à la période 2005-2015 (- 26%). **Néanmoins, le Sepal s'étonne des possibilités d'extension offertes sur certaines typologies de communes, notamment les villages. Ces possibilités sont en effet plus importantes que dans les pôles de bassin de vie ou les pôles de proximité, qui sont censés accueillir de manière privilégiée la production résidentielle³.**

² Ce rythme est inférieur à celui observée au début des années 2000 (+1,8%/an entre 1999 et 2006)

³ Selon les objectifs énoncés page 32 du DOO, les villages peuvent s'étendre de 6 à 7 ha en moyenne, contre 2 à 6 ha dans les pôles de proximité et 4 à 7 ha dans les pôles de bassin de vie.

▪ **En matière de développement économique**

Le Sepal prend note des objectifs suivants en matière de développement économique :

- **l'accueil de 3000 emplois à horizon 2035** pour rapprocher les habitants de leur lieu de travail, et créer un territoire de la proximité et des courtes distances ;
- le soutien au **développement de l'artisanat à proximité des bourgs** ;
- le renforcement de **l'attractivité des zones d'activités structurantes** en prévoyant une enveloppe de **65 hectares à l'horizon 2035 pour leur extension** ; cela constitue une légère inflexion dans la consommation d'espaces pour le développement économique (réduction d'environ 16% par rapport à la période 2005-2015).
- **l'aménagement qualitatif** des zones d'activités (architecture, équipements, signalétique, desserte, traitement des espaces extérieurs).

Ces objectifs s'inscrivent dans une ambition partagée avec le Sepal, de conforter un bassin d'emploi métropolitain dynamique et de maintenir un socle productif. Ils visent à améliorer le ratio emploi/actif et permettent en cela de limiter les déplacements contraints entre le territoire et l'agglomération lyonnaise.

Par ailleurs, l'intention de ne pas développer les grosses entreprises de logistiques sur le Val-de-Saône – Dombes répond à une préoccupation commune et partagée avec le Sepal de prioriser l'accueil de ces activités logistiques dans les secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité, notamment multimodale (rail/route/fleuve).

Enfin, le Sepal recommande au syndicat mixte Val de Saône – Dombes de s'assurer que :

- en cohérence avec la vision et les principes édictés au niveau de l'inter-Scot, les projets d'extension de zones d'activités s'inscrivent bien en complémentarité des sites de développement économiques identifiés sur les territoires voisins du Rhône, de l'Ain ou de la métropole lyonnaise ;
- dans la poursuite des travaux communs menés par l'inter-Scot sur « l'espace d'interface A46 Nord », une attention particulière soit portée au traitement qualitatif des abords des ZA qui bordent l'A46 Nord, qui constitue une véritable vitrine de notre territoire commun que constitue l'aire métropolitaine Lyon-Saint Etienne.

▪ **En matière de développement commercial**

Le Sepal prend note de la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), dont les objectifs affichés sont globalement convergents avec ceux du Scot de l'agglomération lyonnaise ; **néanmoins certaines des orientations apparaissent contradictoires avec les principes édictés.**

Ainsi, si le Sepal comprend et partage l'objectif de limiter l'évasion commerciale vers les territoires limitrophes, **il souligne néanmoins les effets potentiellement négatifs d'un développement qui privilégierait, comme semble l'indiquer votre projet, de nouvelles surfaces commerciales en périphérie des polarités (Trévoux, Frans), a fortiori le long d'axes routiers structurants.**

Il est également défavorable à l'identification d'une « centralité » sur la zone commerciale de Massieux, au même titre que les centralités historiques, urbaines ou villageoises. Celle-ci autorise, en effet, tous types de développement d'offre sur cette zone, y compris celle qui relèverait de la proximité, et serait susceptible de porter préjudice aux polarités commerciales de Trévoux - Reyrieux d'une part et de Neuville - Genay d'autre part.

Votre DACC présente enfin des orientations contradictoires, entre le refus de voir s'implanter des activités commerciales au sein des zones d'activités productives (p. 15) et le fait qu'elles soient autorisées à Frans (p. 24).

Ce sujet serait de nature à justifier des échanges spécifiques entre nos deux syndicats et les collectivités concernées pour mieux appréhender nos objectifs réciproques et rechercher une éventuelle convergence.

▪ **En matière de déplacement**

Le projet de Scot révisé tente globalement de remédier, à son niveau, à une mobilité tournée quasi-exclusivement sur l'usage de la voiture individuelle. Il entend renforcer l'articulation urbanisme/déplacement, notamment à travers la valorisation des pôles gares du **futur BHNS Lyon-Trévoux** (densification autour des gares, multimodalité, rabattement des lignes de transports en commun,...) et la recherche d'une meilleure **coordination des politiques de mobilité** à l'échelle locale et métropolitaine ;

Le projet de Scot inscrit, enfin, le développement des modes actifs et le développement touristique le long de la **véloroute de la Saône (« échappée bleue ») qui traverse nos deux territoires**, assurant ainsi la continuité de cet itinéraire d'intérêt régional et national.

Le Sepal se félicite, enfin, que cette procédure de révision **ait été l'occasion de supprimer, comme il vous l'avait demandé dans ses précédents avis, la réserve foncière à long terme prévue dans votre document, le long de la ligne LGV**, pour la réalisation d'un transport commun qui n'apparaissait réaliste ni au regard des investissements à réaliser, ni au regard des populations à desservir.

▪ **En matière d'agriculture**

Le Sepal note avec satisfaction l'objectif de confortement de l'activité agricole qui s'inscrit bien dans le projet métropolitain d'une agriculture périurbaine préservée et valorisée, dans une logique de circuits courts, pour un bassin de consommation de 3 millions d'habitants.

▪ **En matière d'environnement**

Le projet de Scot révisé prend en compte et préserve les grandes entités naturelles et agricoles du territoire, notamment celles identifiées par la DTA et le SRCE, ainsi que les corridors écologiques qui les relient.

L'un d'entre eux se situe au contact de nos deux territoires, entre Massieux et Genay. Il s'agit du **corridor « axe » reliant le plateau de la Dombes à la plaine des Chères, identifié dans le SRCE**. Celui-ci est bien identifié et préservé dans le projet de Scot Val de Saône - Dombes en tant que « coupure d'urbanisation à vocation écologique » (pages 70 et 73 du Doo) ».

La révision du Scot a enfin été l'occasion de renforcer son volet environnemental sur la consommation foncière, l'énergie et le climat – absent du précédent Scot - ou encore la trame verte et bleue, en conformité avec les nouveaux documents cadres et la loi ENE.

XXXXXXX

Ces remarques étant faites, l'équipe du Sepal reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations et expliciter ces observations qui visent à améliorer la complémentarité et la cohérence de nos projets respectifs.

16 OCT. 2019

Monsieur le Président
SCOT Val de Saône Dombes
Parc Visiosport – 166 route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX

N/Réf : BG/SG/2019-1090
Objet : Avis sur la révision du SCOT Val de Saône Dombes arrêté le 10 juillet 2019
PJ : Annexe – analyse par document

Trévoux, le 15 OCT. 2019

Copie : Jean Claude AUBERT – VP en charge de l'aménagement et des transports

LRAR n° 1A 165 517 0773 2

Affaire suivie par : Sophie GUYONNET
Responsable Aménagement et Déplacements

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 22 juillet 2019 (reçu le 24 juillet 2019) notifiant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Saône Dombes arrêté le 10 juillet 2019, pour lequel vous sollicitez l'avis de la CCDSV au regard des différentes compétences exercées par la Communauté.

Je vous transmets l'avis favorable validé par le Conseil communautaire réuni le 14 octobre 2019, complété d'une note annexe précisant des ajustements à apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Le Président,
Bernard GRISON

23 OCT. 2019



Acte n° 2019C118

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 OCTOBRE 2019

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 32
Pouvoirs : 4
Votants : 35

Date de convocation du Conseil communautaire :
Le 08/10/2019

Le 14 Octobre 2019, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, André COLLON, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Yann GALLAY, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Michel RAYMOND, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Marie-Christine THEVENET (Remplacante de Raymond MOUSSY), Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Absents excusés : Hubert BONNET (Pouvoir Marc PECHOUX), Françoise DUVILLARD, Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Claude TRASSARD), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Raymond MOUSSY (remplacé par Marie-Christine THEVENET), Martial THEVENET (Pouvoir Pascal CUNY).

Assistaient : Roger CHORIER (Civrieux), Stéphane BERTHOMIEU (Saint Jean de Thurigneux), Michel DUROUSSIN (Rancé).

Secrétaire de séance : Pascal CUNY.

OBJET : AMENAGEMENT – Proposition d'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Saône Dombes arrêté le 10 juillet 2019

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement et des Transports, informe le Conseil communautaire que le Président a été saisi par le Syndicat Mixte SCOT Val de Saône Dombes pour émettre un avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Saône Dombes arrêté le 10 juillet 2019.

Conformément à l'article R143-4 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la transmission du courrier envoyé le 22 juillet 2019 et reçu le 24 juillet 2019, la décision est réputée favorable.

Le principe du SCOT

En application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs.

A l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), généralement à l'horizon 20 ans.

Le SCoT sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc. Il doit en assurer la cohérence, tout comme celle des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes de développement durable, à savoir le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, la préservation des espaces naturels et des paysages ; le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et enfin le principe de respect de l'environnement.

Le SCOT et les autres documents d'urbanisme

Le SCoT entretient une relation réglementaire avec les autres documents d'urbanisme, règles ou lois : le principe d'opposabilité. Trois niveaux d'opposabilité existent et possèdent entre eux un degré décroissant de contrainte :

- La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle ;
- La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle, elle est donc moins contraignante que la conformité ;
- La prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle ; elle est le rapport le plus souple de la hiérarchie des normes.

Le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité avec différents documents d'urbanisme locaux mais aussi avec les documents sectoriels, définis par le graphique ci-contre. Ainsi, le SCoT Val de Saône Dombes doit prendre en compte, notamment, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, actuellement en cours d'élaboration, mais aussi le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).

Le cadre législatif du SCoT a connu d'importantes évolutions, imposant de nouvelles obligations. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » du 13 juillet 2010, impose, entre autres de :

- Fixer des objectifs chiffrés de réduction significative de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Identifier la trame verte et bleue (TVB) et préciser les modalités de sa protection et/ou remise en bon état ;
- Evaluer le SCoT tous les 6 ans.

Les évolutions plus récentes, telles que la loi ALUR (2014), loi Notre (2015) et l'ordonnance du 23 septembre 2015, ont notamment conduit à la suppression de la possibilité d'élaborer des schémas de secteur et à l'opposabilité du SRADDET au SCoT.

Le périmètre du SCOT Val de Saône Dombes

Situé au Sud du département de l'Ain, en rive gauche de la Saône, le périmètre du SCoT du Val de Saône-Dombes occupe une position stratégique entre l'agglomération de Mâcon et la Métropole Lyonnaise. Intégrées dans l'aire Métropolitaine Lyonnaise, plus de la moitié des communes sont couvertes par le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), qui fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, ainsi que ses principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Le territoire du SCoT du Val de Saône-Dombes regroupe 34 communes, soit 55 899 habitants en 2013, s'étend sur 337 km² et est concentré sur deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, composée de 19 communes et 35 967 habitants en 2013.

- La Communauté de Communes de Val de Saône Centre regroupant 15 communes et 19 932 habitants en 2013.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Saône-Dombes a été approuvé le 7 juillet 2006 et modifié le 18 février 2010 pour le rendre compatible à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Il a fait l'objet d'une seconde modification approuvée le 28 mars 2013 pour intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Ce document de planification fixe les grandes orientations d'organisation et de développement du territoire à long terme.

Un groupement de commande s'est formé entre les structures porteuses des SCoT du val de Saône – Dombes et de la Dombes pour la révision générale des deux SCoT.

Le contenu d'un SCOT

Le SCoT se compose des documents suivants :

- ✓ Rapport de présentation : contenant le diagnostic territorial, l'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE), l'évaluation stratégique environnementale, les prévisions et la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et d'objectifs ;

- ✓ Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : exprime le projet stratégique du territoire à long terme. Il fixe les objectifs en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de mobilité, de commerces, de paysage, d'économie, d'espaces naturels, agricoles et forestiers, etc ;
- ✓ Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et les documents graphiques : il détermine dans le respect des orientations définies par le PADD les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Ce document a une valeur prescriptive et est opposable juridiquement ;
- ✓ Indicateurs de suivi : ils permettent d'assurer le suivi du document et d'évaluer son impact tout au long de sa phase de mise en œuvre.

Les présentations du SCOT à la CCDSV :

- Présentation du PADD le 9 avril 2018 aux personnes publiques associées ;
- Présentation du PADD le 16 juillet 2018 au Conseil Communautaire de la CCDSV ;
- Présentation du DOO et du DAAC le 10 avril 2019 aux personnes publiques associées ;
- Présentation du DOO et du DAAC le 27 Mai 2019 au Conseil Communautaire de la CCDSV

Avis de la Communauté de communes Dombes Saône vallée au titre de ses compétences

Les remarques de la CCDSV portent sur les domaines suivants :

Aménagement / Déplacements / Itinérance touristique

Dans le rapport de présentation (page 50) il est indiqué « par ailleurs, une ligne BHNS est actuellement à l'étude pour relier la Part Dieu à Trévoux en 30 minutes », or ce projet prévoit un temps de trajet d'une heure environ.

Le réseau de transports Saônibus se décompose quant à lui depuis le 2 septembre 2019, de 2 lignes régulières (et non 3) et 4 lignes en transport à la demande (et non 3). Des restructurations de l'offre de transport sont proposées chaque année pour répondre aux attentes des usagers.

- ✓ Il est demandé de modifier le temps de trajet du futur BHNS entre Trévoux et Lyon et le nombre de lignes de bus du réseau Saônibus.

Dans le document d'orientation et d'objectifs, il est précisé au chapitre 3 l'objectif de « développer l'offre collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires et notamment accompagner la réalisation du projet de TCSP reliant le sud du territoire à la métropole lyonnaise ».

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, réaffirme sa volonté de voir ce projet de BHNS se concrétiser au plus vite et au plus tard en 2024/2025 comme annoncé par les dernières études pilotées par la Région.

Conformément à l'article L1214-3 du code des transports, la CCDSV en sa qualité d'AOM coupe une unité urbaine (INSEE) de plus de 100 000 habitants (la Métropole lyonnaise) et à ce titre, est soumise à l'élaboration d'un Plan de Déplacements urbains (PDU).

- ✓ Il est demandé de préciser cette obligation de PDU dans le SCOT.

Le projet d'itinéraire de la véloroute 50 est peu abordé dans les documents du SCOT alors qu'il constitue à la fois :

- Un itinéraire de loisirs touristiques structurant du Nord au Sud avec une connexion à la Métropole de Lyon qui favorisera l'itinérance de loisirs locale comme la grande itinérance touristique ;
- Un itinéraire vélo, en site propre pouvant desservir de nombreuses zones d'activités situées à proximité de la Saône côté Ain et Rhône avec une connexion à la ZI Lyon Nord (Métropole) ;
- ✓ Il est demandé de mieux indiquer la **Véloroute 50**, inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Patrimoine

Le label Pays d'art et d'histoire obtenu en 2008 et renouvelé en 2018 pour l'ensemble des 19 communes de la CCDSV est un outil qui selon la convention signée avec le Ministère de la Culture, permet de qualifier des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Le projet culturel « Villes et Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Il s'inscrit donc pleinement dans les enjeux du SCOT et devrait à ce titre y figurer de façon beaucoup plus évidente.

- ✓ Il est demandé de mieux intégrer le Pays d'art et d'histoire (PAH) dans le SCOT, qui va lui-même alimenter les PLU

Le site patrimonial remarquable (SPR) de Trévoux devrait également être mieux identifié car il représente la capitale de l'ancienne principauté de Dombes, possède des édifices importants comme notamment le château fort, le parlement de Dombes, l'hôpital du 17^{ème} siècle. Il faudrait également intégrer le patrimoine industriel lié à la filière diamant.

- ✓ Il est demandé de mieux valoriser le site patrimonial remarquable de Trévoux.

Un diagnostic du patrimoine des bords de Saône de Massieux à Garnerans a été mené en 2018 et des inventaires topographiques des communes de Savigneux, Ambérieux-en-Dombes, Fareins et Villeneuve sont en cours de réalisation dans le cadre d'un partenariat avec le conseil régional. Un inventaire, une exposition et des outils de sensibilisation sont également pilotés par le Pays d'art et d'histoire autour de la construction en pisé. Ces différentes études constituent des outils de référence pour la connaissance du patrimoine bâti et pourraient être mentionnées dans les documents du SCOT.

- ✓ Il est demandé de mentionner ces inventaires

Economie

DAAC

- P.20 carte commerciale sur Trévoux : la localisation préférentielle périphérique vers le carrefour market actuel semble erronée car elle englobe la zone du plan d'eau située en zone rouge du PERI

- ✓ Il est demandé de rectifier la carte commerciale

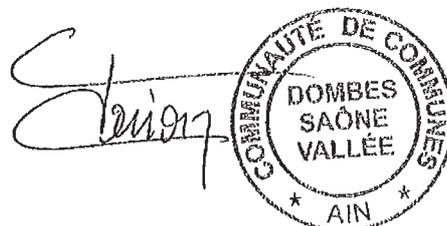
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité (M. Michel RAYMOND ne participe pas au vote) :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur le SCOT Val de Saône Dombes au vu des éléments présentés ci-dessus ;
- **DE MANDATER** le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **23 OCT. 2019**
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20191014-2019C118-AE
Affichage le : **23 OCT. 2019**

A Trévoux, le 14/10/2019

Le Président,
Bernard GRISON



ANNEXE – PROPOSITIONS D’AJUSTEMENTS ET D’AJOUTS

DANS LE SCOT VAL DE SAONE DOMBES

Le SCOT étant un document de référence pour de nombreux acteurs et partenaires de la vie locale il est important que les données qu’il contient soient les plus exactes et actualisées possible.

Patrimoine

Label Pays d’art et d’histoire

Le label Pays d’art et d’histoire obtenu en 2008 et renouvelé en 2018 pour l’ensemble des 19 communes de la CCDSV est un outil qui selon la convention signée avec le Ministère de la Culture, permet de qualifier des territoires qui s’engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Le projet culturel « Villes et Pays d’art et d’histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l’identité d’un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Il s’inscrit donc pleinement dans les enjeux du SCOT et devrait à ce jour y figurer de façon beaucoup plus évidente.

Le dossier de renouvellement et d’extension du label Pays d’art et d’histoire Trévoux Dombes Saône Vallée rédigé en 2018 est disponible en format papier et numérique.

Inventaires et diagnostics

D’autre part un diagnostic du patrimoine des bords de Saône de Massieux à Garnerans a été mené en 2018 et les inventaires topographiques des communes de Savigneux, Ambérieux-en-Dombes, Fareins et Villeneuve sont en cours de réalisation dans le cadre d’un partenariat avec le Conseil régional. Un inventaire, une exposition et des outils de sensibilisation sont également pilotés par le Pays d’art et d’histoire autour de la construction en pisé. Ces différentes études constituent des outils de référence pour la connaissance du patrimoine bâti et peuvent être mentionnées dans les documents du SCOT.

Rapport de présentation Tome 1

Dans le rapport de présentation, page 21 chapitre patrimoine bâti, on constate que le pisé est beaucoup moins développé que le carron alors que ce matériau est beaucoup plus présent sur l’ensemble des communes du territoire, il apparait donc utile de compléter ce paragraphe :

En Dombes Val de Saône, on considère que plus des deux tiers du bâti antérieur à 1945 est en pisé. **Ce matériau représente un enjeu pour l’avenir non seulement en termes de rénovation de l’habitat existant mais également par ses caractéristiques écologiques.** De nouveaux bâtiments sont construits en terre crue (4 sur le territoire de la CCDSV aujourd’hui) et les

entreprises du bâtiment s'intéressent à sa mise en œuvre dont le processus de transformation est très économe en énergie. Le matériau est en totalité recyclable, il peut être extrait localement et il possède des qualités de régulation thermiques concordantes avec les exigences actuelles de performance énergétique. Un travail de mise aux normes de la construction actuelle est en cours de réalisation au sein de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.

Le pisé par ses savoir-faire et formes architecturales spécifiques est un vecteur d'identité du territoire et également un enjeu d'avenir du point de vue de la qualité architecturale et paysagère, tant en termes de rénovation qu'en terme de construction.

Dans la partie consacrée aux typologies identitaires et au territoire ponctué de nombreuses constructions remarquables page 22, la ville de Trévoux n'est pas mentionnée. Il s'agit d'un Site Patrimonial Remarquable (seulement 5 dans l'Ain) qui concentre 2 monuments classés et 7 inscrits qui méritent l'ajout suivant :

Trévoux, un patrimoine historique singulier

La ville de Trévoux, Site Patrimonial Remarquable concentre plusieurs édifices patrimoniaux, témoins de son passé de capitale de la Principauté de Dombes. Le château fort de Trévoux édifié autour de 1300 illustre son passé médiéval, gardien de la frontière entre le Saint empire romain germanique et le royaume de France. L'hôpital de Trévoux édifié au 17^{ème} siècle puis le Parlement de Dombes au 18^{ème} siècle témoignent de l'âge d'or de la principauté de Dombes où la ville devient un centre économique et intellectuel. Les quartiers historiques s'étagent sur la pente de la côtère surplombant un méandre de la rivière, constituant un paysage remarquable du Val de Saône.

Cette dynamique économique de la capitale de la principauté de Dombes se traduit également par la présence d'un **patrimoine industriel original**. Le statut particulier de la Dombes échappant à certaines taxes du Royaume de France lui a en effet permis de développer des savoir-faire liés au métaux : frappe de la monnaie dès le 14^{ème} siècle, tirage d'or et d'argent dès le 17^{ème} siècle et fabrication de filière en diamant dont certains bâtiments encore en activité ou en cours de réaffectation témoignent d'une industrie dont la ville fut au 20^{ème} siècle la capitale mondiale.

Cette richesse architecturale et son originalité urbaine ont justifié la création d'un Site Patrimonial Remarquable dont les enjeux de protection sont retranscrits dans un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

- p.20 le château de Fléchères à Fareins n'accueille pas de chambres d'hôtes,
- p.21 le pisé est une terre compressée plutôt qu'humide
- p.23 carte des monuments historiques, il manque Villeneuve et Ars sur Formans et la notion de sites classés est incorrecte
- p.19 à 23 : Le patrimoine bâti : quelques éléments à corriger et à compléter notamment sur le pisé et la ville de Trévoux insuffisamment présentée (Site Patrimonial Remarquable, capitale de l'ancienne principauté de Dombes, présence

d'édifices importants : château fort, parlement de Dombes, hôpital du 17^{ème} siècle...), intégrer le patrimoine industriel lié à la filière diamant. Carte des sites classés à reprendre. Voir propositions de développement et corrections dans le document joint.

- p.108 à 109 : Fréquentation des sites touristiques et de loisirs : le paragraphe sur le patrimoine culturel ne reflète pas la réalité des sites existants, en ne mentionnant que le patrimoine vernaculaire et en omettant les musées et châteaux du territoire. D'autre part l'ensemble des programmations culturelles du territoire : festivals, saison musicales, cinéscénies, visites guidées et offres pédagogiques pour les scolaires sont également à intégrer.
- p.110 : Ajouter dans le tableau de fréquentation des sites touristiques les chiffres du Carré Patrimoines (Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine) à Trévoux soit : 5172 visiteurs, ainsi que les chiffres de l'Hôtel Pierre et Anne de Bourbon.

DOO :

- p.61 : Des actions complémentaires peuvent être menées par l'ABF, le CAUE de l'Ain, ajouter aussi **le Pays d'art et d'histoire**
- p.62 : Des actions complémentaires peuvent être menées par l'ABF, le CAUE de l'Ain, ajouter aussi **le Pays d'art et d'histoire**

Aménagement / Déplacements

Dans le rapport de présentation (page 50) il est indiqué « par ailleurs, une ligne BHNS est actuellement à l'étude pour relier la Part Dieu à Trévoux en 30 minutes », or ce projet prévoit un temps de trajet d'une heure environ.

Le réseau de transports Saônibus se décompose quant à lui depuis le 2 septembre 2019, de 2 lignes régulières (et non 3) et 4 lignes en transport à la demande (et non 3). Des restructurations de l'offre de transport sont proposées chaque année pour répondre aux attentes des usagers.

Dans le document d'orientation et d'objectifs, il est précisé au chapitre 3 l'objectif de « développer l'offre collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires et notamment accompagner la réalisation du projet de TCSP reliant le sud du territoire à la métropole lyonnaise ».

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, réaffirme sa volonté de voir ce projet de BHNS se concrétiser au plus vite et au plus tard en 2024/2025 comme annoncé par les dernières études pilotées par la Région. Vu les enjeux d'engorgement des voies de circulation pour entrer dans la métropole Lyonnaise et y circuler ; vu les enjeux environnementaux pour l'énergie, la pollution et l'évolution climatique, vu les enjeux sanitaires liés à la pollution, vu les enjeux sociaux avec les coûts des transports individuels, le temps croissant gaspillé dans le transport en voiture particulière, le BHNS est devenu indispensable pour la mobilité de l'ensemble des territoires du Val de Saône et les nombreux habitants de la Métropole venant travailler sur nos communes de l'Ain.

Conformément à l'article L1214-3 du code des transports, la CCDSV en sa qualité d'AOM coupe une unité urbaine (INSEE) de plus de 100 000 habitants (la Métropole lyonnaise) et à ce titre, est soumise à l'élaboration d'un Plan de Déplacements urbains (PDU). Cette obligation devrait être mentionnée dans le SCOT.

Economie

Rapport de présentation générale – Tome 1 « Diagnostic et état initial de l'environnement »

- p. 125 : le site TTT sur le parc d'activités de Trévoux n'est plus en activité depuis 2010. Le site est actuellement à la vente.

Rapport de présentation générale – Tome 2

- p. 102 : Il est indiqué que la ZI de Reyrieux est concernée par un risque d'inondation ? est-ce une erreur ?

DOO

- p.56 : le SCOT parle de Véloroute. Il est important d'indiquer qu'il s'agit de la Véloroute **50** qui est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.
- p.76 : la véloroute **50** est bien sur la rive gauche de la Saône
- p.77 : indiquer Véloroute **50** et non véloroute.

DAAC

- p.20 carte commerciale sur Trévoux : la localisation préférentielle périphérique vers le carrefour market actuel semble erronée car elle englobe la zone du plan d'eau située en zone rouge du PERI
- p.25 carte commerciale sur Massieux : le titre mentionne une localisation préférentielle périphérique et une centralité, alors que cette zone est classée en zone de centralité, comme le précise la légende.

Tourisme

D'une manière générale, le projet d'itinéraire de la véloroute 50 est peu abordé dans le SCOT alors qu'il constitue à la fois :

- un itinéraire de loisirs touristiques structurant du Nord au Sud avec une connexion à la Métropole de Lyon qui favorisera l'itinérance de loisirs locale comme la grande itinérance touristique ;
- un itinéraire vélo, en site propre pouvant desservir de nombreuses zones d'activités situées à proximité de la Saône côté Ain et Rhône avec une connexion à la ZI Lyon Nord (Métropole).

Je vous remercie d'intégrer ces éléments au mieux dans votre projet de SCOT qui sous ces réserves recueille un avis favorable de la CCDSV.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Le Président,
Bernard GRISON

17 OCT. 2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Mission animation des politiques sur les territoires

Référence : SCoT Syndicat mixte Val de Saône-Dombes arrêté le 10/07/2019

Affaire suivie par : MAPT

Objet : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du SCoT Val de Saône-Dombes

Le préfet,

à

Monsieur le Président du syndicat mixte Val de Saône-Dombes
Parc Visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Bourg en Bresse, le

16 OCT. 2019

Conformément aux dispositions de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis, le projet de révision du SCoT du syndicat mixte Val de Saône-Dombes arrêté par délibération du syndicat mixte le 10 juillet 2019 et reçu par mes services le 22 juillet 2019. Dans le cadre de l'association des personnes publiques, mes services ont participé à l'élaboration de votre SCoT et vous ont livré leurs observations tout au long de cette procédure.

Votre projet de territoire vise à trouver un équilibre entre un développement du territoire pour accueillir de nouveaux habitants, leur garantir un cadre de vie de qualité, accroître son attractivité tout en préservant son caractère rural. Je constate que vous faites des efforts en matière de réduction de la consommation foncière et que vous prenez bien en compte l'ensemble des politiques publiques.

Votre projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de 4 orientations s'attachant à répondre à cette problématique de recherche d'équilibre. Ces orientations sont ensuite déclinées dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) avec des mesures opposables aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité et aux projets d'aménagement. Les recommandations se réfèrent à des intentions générales pour mieux répondre aux objectifs du projet de territoire. Vous avez mis en place des indicateurs de suivi ou des outils d'aide à la mise en place des mesures, qui vont faciliter l'évaluation de ces mesures et de votre SCoT en général.

L'articulation de l'ensemble des documents de votre SCoT est claire et facilite la lecture et la compréhension de votre projet et des enjeux de votre territoire.

J'attire toutefois votre attention sur certains points d'amélioration de votre document.

Tout d'abord, certains points nécessitent d'être complétés pour assurer la sécurité juridique de votre document : ils concernent l'analyse de la consommation foncière, le risque inondation et la commune de Reyrieux.

Dans un second temps, je vous conseille de renforcer votre document pour faciliter la mise en œuvre effective de votre projet de territoire. En effet, l'articulation entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux est parfois peu aisée sur certains aspects avec une potentielle difficulté d'interprétation de certaines mesures.

Vous trouverez, enfin, en annexe des remarques d'amélioration de l'écriture de votre document visant à renforcer sa précision et sa cohérence.

Afin de répondre complètement aux exigences réglementaires et assurer la sécurité juridique de votre document, je vous demande de bien vouloir prendre en compte les points suivants.

Analyse de la consommation foncière :

L'article L141-3 du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Or, vous ne présentez qu'une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 2005 à 2015 soit 4 ans avant l'arrêt du projet. Ainsi, afin de respecter les exigences réglementaires du code de l'urbanisme, vous devez mettre à jour vos données pour combler les années manquantes de 2015 à 2018 et préciser comment seront prises en compte les évolutions de cette période complémentaire.

Articulation avec le PGRI :

L'article L141-3 du code de l'urbanisme demande également que le rapport de présentation décrive l'articulation du schéma avec les documents tels que le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranéen avec lequel votre SCoT doit être compatible.

Ainsi, même si la problématique est bien prise en compte dans le DOO par des mesures adaptées, il vous est demandé de décrire dans votre rapport de présentation l'articulation du SCoT avec le PGRI de manière plus précise en descendant au niveau de ses dispositions. Cette précision permettra aux communes de ne pas avoir à le démontrer lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme local (DUL), à partir du moment où ce dernier est compatible avec le SCoT.

Les dispositions du PGRI à reprendre seront notamment les suivantes :

- D1.6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;
- D2.1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- D2.4 : Limiter le ruissellement à la source.

Un focus nécessaire à faire sur Reyrieux :

Cette commune identifiée comme bassin de vie dans l'armature territoriale est déficitaire au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Au 1^{er} janvier 2018, le taux est de 9,4 % avec un déficit de 282 logements locatifs sociaux à combler d'ici 2025.

Le DOO doit afficher des objectifs plus ambitieux pour Reyrieux et préciser comment parvenir à « mettre en œuvre les conditions nécessaires, dans les communes soumises à la loi SRU pour maintenir ou atteindre les objectifs législatifs de logements locatifs sociaux dans leurs parcs de résidences principales »- DOO, page 21.

Le DOO page 10, fixe une production moyenne de 43 logements par an pour les communes du bassin de vie sud. Or, ce rythme est largement insuffisant pour Reyrieux. Des objectifs

spécifiques doivent lui être attribués.

Afin d'approuver un SCoT qui portera pleinement votre projet de territoire et encadrera vos documents de rang inférieur, je vous invite à compléter ou modifier votre document sur les points suivants.

Définition des enveloppes bâties et consommation foncière :

Votre DOO page 23 donne une définition des enveloppes bâties applicables à l'ensemble des communes du SCoT. Cette définition appelle une remarque de ma part.

Vous reprenez le principe d'une rupture du principe de continuité urbaine et d'une scission de l'enveloppe bâtie dès que la distance entre deux bâtiments est supérieure à 100 mètres. Toutefois la jurisprudence existante précise qu'une distance supérieure à 80 mètres est considérée comme trop élevée. Ainsi, cette distance de 100 mètres conduira à une extension des zones urbaines. Je vous demande donc de la revoir.

En outre, en ce qui concerne la consommation foncière, je constate des améliorations par rapport au SCoT précédent. Toutefois, votre projet aurait été encore plus vertueux en faisant plus d'efforts sur la consommation foncière en extension des villages qui représente 61 % de la consommation totale en extension.

Domaine habitat :

Afin de garantir la mixité sociale, le SCoT impose des taux de logements locatifs sociaux par niveau d'armature territoriale.

Ainsi, le DOO impose un taux de production de logements locatifs sociaux de 15 % minimum pour les villages Sud et un taux de 10 % pour les villages Nord.

Or, imposer la réalisation systématique de logements locatifs sociaux dans les villages n'est sans doute pas opportune, voire trop ambitieuse. La production de logements locatifs sociaux, bien que nécessaire a minima, n'est pas un enjeu pour les villages souvent peu desservis et faiblement dotés en services. Les documents d'urbanisme locaux concernés devront nécessairement intégrer ces objectifs dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), créant ainsi des contraintes difficiles à lever.

En outre, la priorité de production des logements sociaux est attendue dans les polarités principales, les zones tendues et les communes SRU.

La rédaction pourrait ainsi être assouplie en allant plus vers un « tendre vers une production de logements locatifs sociaux de x % » qu'une mesure contraignante pour les communes lors de leur mise en compatibilité de leur DUL avec le SCoT.

Sur le plan qualitatif, il paraît important que le SCoT encourage la production de logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAi) ainsi que des petits logements afin d'accueillir les jeunes ménages et les personnes âgées de son territoire.

Articulation du SCoT avec la planification communale :

Dans un objectif de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT, je tiens à vous alerter sur certaines dispositions de votre SCoT dont l'interprétation va se révéler problématique.

Il en est ainsi des notions de densité brute et nette. Cette dernière est évoquée pour les enveloppes bâties et sera appliquée avec une déclinaison suivant les différentes armatures. Quant à la densité brute, elle sera appliquée sur les surfaces en extension.

Or, le rapport de présentation ne mentionne aucune justification sur la mise en place de deux densités distinctes.

En outre, la densité nette n'a aucune définition dans le code de l'urbanisme et sera inapplicable sauf si chaque dent creuse et parcelle divisible fait l'objet d'un calcul détaillé avec une précision sur le nombre de logements attendus. Il serait préférable de retirer cette notion de densité nette

ou a minima de la motiver en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.

Une mesure de votre SCoT consiste à « intensifier les quartiers autour des futurs arrêts de transport collectif en site propre (TCSP) du territoire en les densifiant » (DOO, page 29). Pourtant la densité prévue dans les extensions urbaines des pôles de bassin de vie sud est plutôt faible : 25 logements à l'hectare (DOO, page 33). Dans l'aire d'attraction d'un TCSP, une densité d'au moins 40 logements à l'hectare serait plus appropriée comme elle est prévue dans les dents creuses (DOO, page 28).

En outre, le SCoT prescrit d'intégrer l'usage de la voiture aux abords des futurs arrêts en prévoyant « des espaces de stationnement judicieusement dimensionnés et attractifs à proximité immédiate » (DOO, page 54). Cette mesure va à l'encontre d'une densification résidentielle et de l'amélioration de la qualité des espaces urbains autour du TCSP. Elle conduit aussi à encourager l'étalement urbain dans les villages depuis lesquels le rabattement automobile devient possible. Il conviendrait plutôt de porter l'effort sur les rabattements par les modes alternatifs, transports collectifs ou modes actifs. Afin de gérer cette problématique, vous pourriez dans votre DOO recommander l'élaboration à l'échelle intercommunale d'un schéma de mobilité rurale ou d'un plan de déplacement, permettant de définir les priorités et les localisations des futures zones dédiées au stationnement.

Déplacements :

Votre projet de SCoT mériterait de mieux développer la stratégie en matière de promotion des mobilités actives. Il prescrit la construction d'un « réseau de modes actifs longue distance connectant les différentes polarités du territoire » (DOO, page 56). Mais dans un second temps, il recommande seulement la réalisation d'un « schéma d'aménagement cyclable pour intégrer pleinement ce mode de déplacement aux mobilités du territoire » (DOO, page 58).

La desserte des zones commerciales préférentielles périphériques par les piétons, les cyclistes et les transports en commun ne fait l'objet que de recommandation- document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), page 17. Il s'agit portant d'une condition essentielle pour limiter l'usage de la voiture.

De la même façon, vous ne mettez qu'en recommandation de « raccorder les zones d'activités structurantes en transports collectifs.» Cela devrait être une mesure prescriptive.

Dans votre PADD, vous signifiez bien votre intention de favoriser la connexion des pôles commerciaux et zones d'activités économiques avec les zones résidentielles et centre-bourgs par des modes doux. Toutefois, cette intention demande la mise en œuvre de mesures allant dans ce sens.

Ainsi, je m'interroge sur la pertinence de classer Frans, commune pôle de proximité, comme une polarité commerciale principale. Ce classement autorise la création d'une zone de localisation périphérique préférentielle dans la zone d'activités du Pardy. Cette zone n'est pas desservie par les transports collectifs et ne bénéficie pas de cheminements sécurisés pour les modes actifs. Dans ces conditions, la voiture individuelle constituera le seul moyen de transport pour accéder à cette zone. Je vous invite, ainsi, à revoir l'armature commerciale afin de participer à la lutte contre le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre en examinant l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation commerciale cette zone du Pardy.

Site Natura 2000 des étangs de la Dombes :

Le DOO page 68 autorise la densification des zones U et l'ouverture à l'urbanisation de secteurs au sein de Natura 2000 des étangs de la Dombes.

Afin de définir les zones Natura 2000 ouvertes à l'urbanisation, le DOO identifie 2 catégories de réservoirs de biodiversité :

- ceux à protéger intégrant les espaces dont l'intérêt écologique est souligné par un périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection dont l'emprise spatiale est circonscrite ;

- ceux à préciser qui correspondent aux espaces compris uniquement dans le site Natura 2000 des étangs de la Dombes, dont le périmètre s'étend parfois sur des communes entières. C'est dans cette seconde catégorie de réservoirs que le SCoT prévoit la possibilité d'ouvrir des zones à l'urbanisation après la réalisation d'une analyse d'incidences.

Cet ensemble de mesures est inadapté au niveau de cadrage attendu d'un SCoT et laisse place à une trop grande liberté d'interprétation compte-tenu des enjeux.

En effet, l'article L141-10 du code de l'urbanisme précise que le DOO détermine :

« 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation(...) ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

L'article R141-6 du code de l'urbanisme précise quant à lui que « lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L141-10(...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

Ainsi, il aurait été intéressant d'identifier les terrains protégés au sein des réservoirs de biodiversité à préciser. En outre, il ne peut relever de la seule responsabilité de l'animateur Natura 2000 de s'assurer de la prise en compte de l'intérêt écologique des espaces dans les DUL des communes concernées.

De ce fait, je vous conseille de distinguer clairement, par le recours aux moyens cartographiques, les espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation en zone Natura 2000 de ceux dont l'intérêt écologique exclut cette possibilité.

Je vous rappelle également que les documents d'urbanisme locaux doivent être soumis à évaluation environnementale et non à simple évaluation des incidences Natura 2000 lorsque la commune est concernée par un zonage Natura 2000 en application des articles R104-9, R104-15 et R104-16 du code de l'urbanisme.

Agriculture :

Les mesures prévues dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT montrent les efforts consentis en matière de protection et de limitation de la consommation des espaces agricoles.

Il serait judicieux de lever l'ambiguïté autour de la notion de « zones agricoles à protéger » mentionnée dans le DOO page 60, en précisant qu'elle ne renvoie pas au dispositif réglementaire du même nom.

Toutefois, des mesures plus précises auraient été attendues notamment en matière de protection des espaces agricoles stratégiques par la préconisation de mise en place de dispositif réglementaire tels que les ZAP (zones agricoles protégées) et les PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels).

Une ZAP est un classement pour des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique.

Un PAEN est un outil de programmation des aménagements et orientations de gestion, permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Des financements de la PAC sont possibles (articles L143-1 à L143-6 du code de l'urbanisme).

Patrimoine architectural et paysager :

Votre projet de SCoT affiche des objectifs ambitieux et des orientations qualitatives pour la préservation des paysages et patrimoines urbains de votre territoire.

Toutefois, afin de permettre aux collectivités de décliner ces orientations et objectifs dans leur document de planification, le diagnostic devrait être plus détaillé en intégrant notamment les études territoriales existantes et en déclinant les outils fondamentaux d'analyse paysagère et urbaine. L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain se tient à votre disposition pour vous conseiller sur ces outils.

Enfin, une étude complémentaire détaillée des paysages et des typologies urbaines et bâties du territoire, accompagnée d'un repérage patrimonial exhaustif serait souhaitable sur l'ensemble du territoire du SCoT afin de faciliter le travail d'actualisation et de réalisation des documents d'urbanisme locaux.

Je peux regretter, également, le fait que le Pays d'Art et d'Histoire (PAH) de Trévoux-Saône-Vallée soit peu cité alors qu'il s'agit d'un outil de connaissance du territoire indispensable à la compréhension des enjeux de celui-ci. Le PAH est un dispositif œuvrant pour le développement du tourisme ; l'animatrice du PAH doit être associée aux réflexions du SCoT en la matière.

De la même façon, le rapport de présentation doit intégrer un volet sur le Site Patrimonial Remarquable de Trévoux, qui pourra servir de modèle aux autres communes en matière de protection du patrimoine bâti.

Santé et environnement (eau, nuisances) :

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, le DOO fait une recommandation page 40 sur la « réalisation d'études sur les capacités d'approvisionnement en eau potable selon l'évolution des besoins et selon la disponibilité de la ressource en eau (...) et encourage l'amélioration du rendement des réseaux dans un objectif de gestion économe de la ressource ». Cela aurait mérité d'être plutôt une mesure qu'une simple recommandation. En outre, la préservation et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population doit être une condition de développement urbain : vous le dites dans le PADD, pourquoi ne pas l'avoir décliné dans le DOO ?

Par ailleurs, en matière de limitation des nuisances liées au trafic routier, le DOO page 17 prévoit la localisation des logements et des établissements sensibles hors des secteurs impactés par les infrastructures de transport. Toutefois, la mesure suivante visant à permettre le « développement inévitable de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements sensibles dans des secteurs bruyants » infléchit la volonté des précédentes mesures. Les mesures de compensation proposées ne visent qu'un traitement acoustique mais n'amélioreront pas la qualité de l'air dont la dégradation est due à la circulation. Ainsi, je vous demande de retirer cette mesure ou a minima, de proposer des dispositifs visant à atténuer la pollution atmosphérique pour ces projets. Une étude d'impact pourrait être demandée également.

Développement économique et aménagement commercial :

En matière de développement économique, à la page 47 du DOO, vous autorisez « l'implantation ou l'extension de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale ». Cette mesure interroge sur la consommation foncière supplémentaire qu'elle va engendrer et qui n'est pas comptabilisée dans le tableau des pages 48-49.

Ainsi, je vous demande d'apporter les précisions nécessaires voire de retirer cette mesure qui va à l'encontre d'un développement économique rationalisé.

En ce qui concerne l'aménagement commercial, il faudrait être plus explicite sur les superficies minimales et maximales des commerces et ensembles commerciaux de proximité et d'importance autorisées pour les centres-bourgs et les localisations préférentielles périphériques.

En effet, à la lecture de la page 16 du DAAC, différentes interprétations sont possibles notamment en ce qui concerne « les commerces et ensembles commerciaux d'importance de plus de 300 m² de surface de plancher pourront s'implanter au sein des localisations préférentielles périphériques ». Sont-ils autorisés également dans les centres-bourgs ?

Annexes : remarques et propositions d'amélioration

Habitat :

Le SCoT pourra également rappeler l'objectif qu'au moins 30 % des logements sociaux soient à produire en PLAI et dans le même temps que la part des prêts locatifs sociaux (PLS) ne dépassent pas 30 % de cette production. En effet, 50 % des demandeurs de logements locatifs sociaux sont éligibles au PLAI.

Armature territoriale :

En matière d'armature territoriale, votre projet de SCoT décrit bien les enjeux de chaque niveau d'armature conformément à l'article L141-6 du code de l'urbanisme. Néanmoins, ces enjeux restent des moyennes par an et par commune. Vous évoquez que la répartition sera fonction du poids démographique de la commune, de son dynamisme, de son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières (DOO, page 11). Il serait intéressant d'avoir des indicateurs et des outils à disposition des communes afin que les clés de répartition soient prévues en amont, ceci afin d'éviter le phénomène du « premier arrivé, premier servi ».

Les pôles de bassin de vie et de proximité sont tous desservis par des lignes de transport collectif à l'exception de Chaleins. Cette commune se situe à l'écart des axes de circulation principaux. Est-il pertinent de développer ce village alors que Fareins, autre pôle de proximité, n'est distant que de 4 km ?

D'une manière plus générale, l'accessibilité par les transports aurait dû être un critère à part entière de hiérarchisation des communes en plus de celui des offres de service (rapport de présentation tome 1, pages 157 et 159).

Plusieurs pôles forment des entités urbaines continues qui peuvent se prolonger sur des communes du SCoT Beaujolais et fonctionnent en interdépendance :

- entité 1 : Montmerle / Guéreins / Montceaux / agglomération de Belleville-sur-Saône
- entité 2 : Frans / Fareins / agglomération de Villefranche-sur-Saône
- entité 3 : Trévoux / Reyrieux / Massieux / St-Didier-de-Formans

Or, vous ne prenez pas assez en compte cette structure urbaine particulière. Il n'est pas possible de traiter de la même façon un pôle de proximité isolé comme St-Etienne-sur-Chalarnon et un autre comme Frans intégré au pôle de bassin de vie de Villefranche/Jassans ou comme St-Didier-de-Formans dans la continuité urbaine de Trévoux.

En effet, dans votre projet d'aménagement et de développement durables, vous évoquez seulement la nécessité de « conduire des réflexions avec la rive droite de la Saône via un dispositif de coordination pour garantir un équilibre du développement commercial et du développement économique » (PADD, pages 20 et 21). Cette coordination devrait aussi concerner les réseaux de déplacements notamment de transports collectifs. A ce jour, il n'existe pas de réseau urbain de transports collectifs reliant Montmerle-sur-Saône à Belleville ou Frans à Villefranche.

Déplacements :

A la page 55 du DOO, vous évoquez la création de nouveaux franchissements de la Saône pour décongestionner les infrastructures existantes. Or, cette rédaction ne précise pas à quel mode de transport seraient destinés ces franchissements. Il serait pertinent de le préciser.

- Page 65 du DOO, pourquoi avoir mis que « le SCoT encourage la sécurisation des itinéraires doux, en particulier ceux situés sur les accotements des voies circulées » en recommandations et pas en mesures ?

Patrimoine architectural et paysager :

Les deux mesures page 65 du DOO relatives à « l'intégration paysagère (clôtures végétales...)

des constructions existantes qui bordent ou sont visibles depuis les routes touristiques de la Bresse et le long de la véloroute (« échappée bleue ») le long de la Saône » et à l'identification et protection, « dans les DUL, des motifs paysagers identitaires mettant en valeur les entrées de villes/bourgs (haies, boisements, étangs, linéaires de platanes...) » pourraient être appliquées à l'ensemble des éléments paysagers des espaces naturels d'intérêt écologique définis dans le SCoT. Ceci afin de renforcer l'importance des espaces de biodiversité dans l'attrait touristique du secteur, largement démontré dans le rapport de présentation.

J'attire également votre attention sur une incohérence figurant dans le DOO. Page 63, vous déclinez des mesures afin d'affirmer des limites nettes entre les entités urbaines et protéger les coupures vertes. Or, page 30, vous autorisez des extensions urbaines greffées à des groupements d'habitations de faible importance si le projet d'extension se trouve à proximité d'une commune voisine plus importante ou en continuité de son enveloppe bâtie. Ces mesures sont contradictoires, la dernière risquant de brouiller la visibilité sur ces limites nettes.

Santé et environnement :

Le troisième plan régional santé environnement signé le 18 avril 2018 par le Préfet de région et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé porte une stratégie de « promotion d'un environnement favorable à la santé » selon laquelle la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques. Ses axes principaux se déclinent en 19 actions visant à connaître les enjeux de santé-environnement dans les territoires, à corriger ce qui doit l'être et à anticiper pour ne plus avoir à le faire (comprendre-réagir-prévenir).

Ainsi, il serait souhaitable qu'une recommandation générale figure dans votre DOO afin d'orienter les collectivités, leurs prestataires et les aménageurs vers l'appropriation et l'utilisation du concept d'urbanisme favorable à la santé et de ses outils mis à disposition des documents d'urbanisme locaux notamment. Je vous invite à retenir plus particulièrement l'action 17 qui prévoit des outils visant à « intégrer les enjeux de santé-environnement dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement ».

Aménagement commercial et développement économique :

Le chapitre 2 du DOO relatif à « Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial » appelle quelques remarques quant à sa rédaction.

- Page 45 : il serait opportun d'indiquer les communes d'Ambérieux-en-Dombes, Massieux et Reyrieux sur la carte générale.

- Page 49 : pourquoi ne pas avoir noté la superficie du lotissement artisanal de Saint-Jean-de-Thurigneux ? (3,9 ha selon la carte du rapport de présentation, tome 1, page 103).

- Page 50 : il manque également quelques noms de communes pour bien situer les différents pôles.

DAAC :

- Page 14 : il serait opportun d'indiquer les communes d'Ambérieux-en-Dombes, Massieux et Reyrieux sur la carte générale.

- Page 16 : il est noté pour les polarités principales, que « les commerces et ensembles commerciaux d'importance de moins de 300 m² et les commerces et ensembles commerciaux de proximité y sont interdits ». Cela concerne a priori les localisations préférentielles périphériques. Pour une question de clarté, je vous invite à le préciser.

Sites et sols pollués :

Le porter à connaissance d'octobre 2017 faisait état d'un impact « Site et sol pollué » à Trévoux pour la société Tissus techniques de Trévoux. Je vous signale que ce site a fait l'objet d'un

arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique en date du 9 novembre 2018.

Déchets :

Le porter à connaissance d'octobre 2017 indiquait l'existence d'anciennes installations de stockage de déchets dont il convient de tenir compte. En effet, dans l'attente de la mise en place de servitudes d'utilité publique, le périmètre de ces sites ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site. Or, ces sites n'ont pas été repris dans les documents du SCoT.

Cartographie :

D'une manière générale, vos cartes bien que de qualité ne sont pas assez lisibles.

Dans le DOO, pages 72 et 73, les cartes localisant les corridors écologiques devraient reprendre les noms des communes pour une localisation et une lecture plus aisées.

Rapport de présentation- tome 2 :

- Pages 92-102-109-111 : des mots sont coupés par les cartes.

18 OCT. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23 rue Bourgmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 9 octobre 2019

Le mercredi 9 octobre 2019 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.

Membres présents

- M. Flochon, vice-président du conseil départemental
- M. Chanel, maire de Buellas
- Mme Sélignan, SCoT BUCOPA
- M. Perrin, représentant le préfet
- Mme Dannacher, direction départementale des territoires ayant reçu pouvoir de l'INAO
- M. Bourlez, représentant la chambre d'agriculture
- M. Brenon, représentant de la FDSEA, ayant reçu pouvoir du syndicat des propriétaires forestiers
- M. Merle, représentant les Jeunes Agriculteurs
- M. Desbois, confédération paysanne
- M. de la Cotardière, syndicat des propriétaires agricoles
- M. Flamand, FEN

Membres excusés

- M. Morel, maire d'Outriaz
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- M. Bouvard, syndicat des propriétaires forestiers
- Mme Duthu, INAO

Membres qualifiés – Experts

- Mme Girard, EPF

Assistaient également à la réunion

- M. Deschizeaux, président du syndicat mixte du ScoT Val de Saône-Dombes, Mme Hengy, chargée de mission du ScoT Val de Saône-Dombes, M. Hubscher, BE Citadia pour le point 1.
- M. Didat (chambre d'agriculture)
- Mme Carrotte, M. Lavit (DDT)

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut valablement délibérer.

* * *

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2019

Examen du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

La CDPENAF souhaite mieux préciser les réserves émises lors de l'examen du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes lors de la séance du 26 septembre 2019. La prise en compte de ces précisions conduit à rédiger de la façon suivante les trois réserves.

- mieux justifier les 143 ha destinés au développement économique et définir une stratégie de priorisation de l'ouverture des espaces dans le temps ;
- préciser que les espaces dédiés aux équipements sont inclus dans les extensions de l'urbanisation prévues par le SCoT, aussi bien pour les zones économiques que pour les zones résidentielles ;
- fixer, conformément à la réglementation, le point zéro à partir duquel s'effectue le comptage de la consommation d'espace pour les documents d'urbanisme locaux.

Un compte rendu rectificatif sera élaboré et adressé au SCoT de la Dombes pour insertion dans le dossier d'enquête.

* * *

Examen du projet arrêté de révision du SCoT Val-de-Saône–Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

La commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 25/07/19 pour avis sur le projet de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet arrêté de révision du SCoT Val-de-Saône-Dombes présenté par les représentants de la Communauté de Communes à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la communauté de communes de Val-de-Saône-Dombes a élaboré un projet de territoire marqué par la volonté de prioriser le développement résidentiel et économique en priorité sur les espaces déjà équipés et artificialisés ;

Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

souligne l'effort important fait concernant la maîtrise foncière et émet un avis favorable au projet de révision du SCoT Val-de-Saône-Dombes avec les réserves suivantes :

- les dispositions prises pour protéger les cônes de vue sur le val de Saône ne doivent pas conduire à empêcher la plantation de haies ;
- l'interdiction de toute nouvelle construction dans les coupures vertes ne doit pas concerner le développement des exploitations agricoles existantes ;
- le document doit interdire l'implantation de parcs solaires sur des espaces ayant un potentiel agricole productif ou localiser les secteurs concernés et définir le terme de friche ;
- le document doit préciser que la surface totale des villages artisans est comprise dans les 15 ha dédiés aux zones secondaires à vocation économique
- le document doit préciser que la densité à prendre en compte pour les extensions est la densité brute ;
- les densités moyennes préconisées sur les villages nord doivent être justifiées ;
- la cartographie du SDAGE sur les ressources en eau potable doit être annexée au document.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

21 OCT. 2019

Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Président
SYNDICAT MIXTE DU SCOT VAL DE SAONE DOMBES
Parc Visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Nos ref. PF/FP/SM
Objet : Révision du SCOT de la Dombes

Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2019

Monsieur le Président,

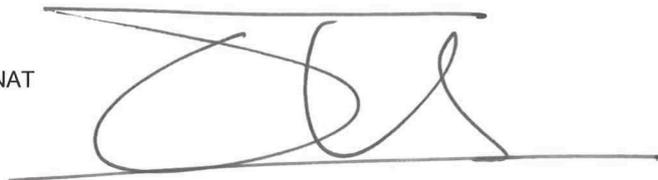
Vous avez bien voulu associer la CCI de l'Ain à la révision du SCOT Val de Saône Dombes et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Patrice FONTENAT
Président



PJ : 1

Révision du SCOT VAL DE SAONE DOMBES

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain

De façon générale, les SCOT doivent être porteurs d'une stratégie de développement économique permettant aux entreprises de bénéficier d'une visibilité de l'action publique et d'un environnement stable à long terme.

Le projet de SCOT Val de Saône Dombes appelle les observations suivantes, eu égard aux orientations prises dans le cadre du DOO et du DAAC.

1. Prévoir des infrastructures à la hauteur des besoins du territoire, pour maintenir son attractivité

L'évolution démographique du territoire du SCOT est positive, au sein d'un département en forte croissance.

Dans ce cadre, le **logement** sera un élément essentiel pour attirer et fixer sur le territoire de futurs salariés. Les entreprises souhaitent une offre diversifiée, répondant à la fois aux besoins des jeunes actifs et des cadres. La réalisation de logements collectifs de gamme moyenne et desservis par les transports en commun est à privilégier.

Cet essor démographique a un rôle positif en termes de développement économique et d'emplois, mais nécessite aussi une mise à niveau des **réseaux et infrastructures** existants (mobilité, ressources énergétiques) pour répondre aux besoins de la population et des entreprises, tout en maintenant un cadre de vie attractif.

Ainsi, la Chambre est favorable au **projet de transport en commun en site propre** Trévoux-Sathonay. Les documents d'urbanisme locaux devront réserver les emplacements nécessaires pour mettre en œuvre la création de cette ligne et ses aménagements connexes.

Elle soutient l'étude par les collectivités de la faisabilité de création de **nouveaux franchissements sur la Saône** pour décongestionner les infrastructures existantes. L'entretien des **ponts sur la Saône** est aussi indispensable, tout en évitant ou limitant le plus possible la durée de fermeture des ponts.

Par ailleurs, des **projets de contournements routiers** permettant de fluidifier la circulation dans les centres bourgs, peuvent exister sur le territoire du SCOT : il convient alors de sauvegarder la possibilité de réaliser ces aménagements à long terme, en réservant le foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme.

Cette sauvegarde peut prendre la forme d'emplacements réservés pour des projets à réaliser à court ou moyen terme, ou d'un "gel" des terrains concernés par leur classement en zone inconstructible.

La Chambre encourage également la création de **parkings relais de capacité suffisante** à proximité immédiate des gares, des échangeurs autoroutiers et des futurs arrêts de la **ligne de transport en commun en site propre**.

Le développement du covoiturage / auto partage par l'aménagement d'aires spécifiques au niveau des gares, et à hauteur des nœuds du réseau routier départemental, peut aussi être utile aux déplacements domicile-travail.

2. Prévenir les risques pour la protection des personnes et des établissements

L'objectif est d'éviter d'implanter les espaces d'activités et entreprises sur des sites potentiellement à risques : les documents d'urbanisme doivent être mis à jour régulièrement sur ces sujets.

Les collectivités doivent réaliser toutes les études nécessaires en amont pour identifier et mesurer les risques précisément.

Concernant le risque incendie, il est de la responsabilité du Maire ou du Président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

Pour rappel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) a rédigé en large concertation avec les partenaires notamment la CCI et les élus concernés le Règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) adopté dans l'Ain par arrêté préfectoral le 21 mars 2017.

L'Ain dispose également d'un réseau de transport de gaz de grande capacité, ce qui a permis l'implantation de grands sites industriels sur le territoire. Cet atout est à préserver : les entreprises implantées dans les zones d'activités doivent pouvoir être reliées efficacement à ce réseau.

Néanmoins, le passage de canalisations de gaz (comme tous réseaux de transport de produits dangereux) nécessite des mesures de protection de la population, qui impactent la constructibilité des terrains attenants. Ces terrains sont grevés par des servitudes qui peuvent rendre impossible la construction ou l'extension de bâtiments situés à proximité, sur une distance variable selon le danger estimé et le type de bâtiment.

Une analyse de compatibilité est aussi requise pour certains Etablissements Recevant du Public (ERP) implantés à proximité de la canalisation.

Le tracé des nouvelles canalisations de gaz devra donc être bien étudié pour rechercher l'évitement des activités économiques qui pourraient être impactées par ces servitudes. Et l'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz est aussi essentiel, pour éviter toutes nouvelles implantations d'entreprises à proximité du tracé choisi.

Si l'évitement n'est pas possible ou souhaitable (nécessité de connecter des utilisateurs au réseau de gaz), le transporteur de gaz devra prévoir des dispositifs (dalles bétons) afin de diminuer les servitudes pesant sur les activités alentour.

3. Mettre en valeur la trame verte et bleue, tout en permettant la réalisation de projets

La préservation des espaces naturels doit être compatible avec la nécessité de réaliser des projets d'intérêt général. Dans tous les cas, l'inconstructibilité n'est pas une solution à appliquer de façon systématique et uniforme. En effet, les projets d'aménagement peuvent être adaptés pour intégrer la continuité écologique et permettre la circulation de la faune.

4. Aménager les espaces d'activités

La Chambre souligne l'importance d'un développement harmonieux des activités économiques sur le territoire du SCOT, pour répondre aux besoins de la population active. Le SCOT répond à cette nécessité en réservant 65 hectares de foncier économique en zones d'activités. La Chambre souhaite aussi que soient préservées les possibilités d'extensions pour le développement d'entreprises "isolées" sur le territoire.

Il convient avant tout de fournir aux entreprises des **infrastructures et réseaux** :

- d'eau (assainissement collectif, système de collecte des eaux pluviales collectif de capacité suffisante, poteaux de sécurité incendie d'un débit suffisant)
- d'énergie
- de collecte et de traitement des déchets (veiller à disposer d'équipements à la hauteur des besoins des entreprises du territoire)
- de voirie (accès et gabarit adaptés au type / flux de circulation)
- de stationnement (aire de stationnement des poids lourds/ places pour les visiteurs)
- très haut débit numérique

Sur ce point, la Chambre conseille de prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées desservant les zones d'activités et d'habitation.

L'environnement des espaces d'activités doit être préservé. Il s'agit **d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain**, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises. Le phénomène de grignotage du foncier d'activités par l'habitat engendre la délocalisation des entreprises, ce qui alimente l'artificialisation d'autres terres naturelles ou agricoles.

Ainsi, la délimitation des zones urbaines et à urbaniser doit tenir compte de la proximité des activités économiques, pour ne pas aggraver les conflits d'usage :

- Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques
- En cas d'impossibilité / d'habitations préexistantes, et en vue de prévenir l'émergence de conflits, il est essentiel de prévoir une gestion de l'interface activité-habitat (espace tampon).

Les documents d'urbanisme doivent aussi prévoir des **espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques** (espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) ou classées (type ICPE / SEVESO), en maintenant impérativement leur isolement par rapport à l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.

Par ailleurs, la **densification** des espaces d'activités ne peut être appliquée comme une mesure systématique pour l'ensemble des zones d'activités existantes. Elle nécessite la réalisation d'un diagnostic pour déterminer si les "reliquats" sont vraiment utilisables et correspondent à une demande réelle.

Ainsi, dans le cadre de l'étude des possibilités de densification, la définition des espaces encore disponibles doit être précise. Ces espaces disponibles ne comprennent pas les terrains artificialisés ou non qui jouent un rôle dans le fonctionnement d'une entreprise :

- parking, espace d'entreposage...
- terrains compris dans les distances minimales d'isolement (ICPE / SEVESO)
- réserves foncières en vue de conserver une distance vis-à-vis de l'habitat (se prémunir contre d'éventuelles réclamations de riverains) ou en vue d'un projet d'extension future.

Ces espaces disponibles doivent aussi pouvoir être commercialisables (desserte par les réseaux, parcelle de taille suffisante...) pour répondre à une demande existante.

De plus, la densification "a posteriori" d'une zone d'activités est complexe : elle n'est pas toujours adaptée aux activités industrielles ou artisanales, eu égard aux process de fabrication (machines utilisées, règles de sécurité...).

Il est préférable de penser la densification des espaces d'activités lors de leur conception.

Ainsi, les PLU peuvent inciter plutôt qu'imposer la densification, en laissant une marge de manœuvre plus importante à l'aménageur et à l'entreprise.

Les PLU peuvent permettre l'optimisation des constructions, en n'imposant pas de ratio d'espace libre/vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement (traitement des abords).

La distance minimale de recul des bâtiments par rapport aux limites séparatives est à réduire, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté. Il s'agit d'éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible.

Aucun ratio de stationnement ne doit être imposé aux entreprises, les places nécessaires étant à fixer selon les besoins.

Il n'est pas obligatoirement nécessaire de fixer de CES ou de hauteur maximale.

Il s'agit également de mutualiser les équipements pour une réduction des coûts pour chaque bénéficiaire

- les moyens et services dans les domaines de la prévention et de la protection des risques industriels (incendie, pollution etc.),

- la gestion de l'eau : système de collecte des eaux pluviales collectif...

Des **aménagements paysagers** de qualité peuvent être réalisés, en particulier aux abords des grands axes routiers et entrées de ville, avec le traitement des abords de la zone d'activités. En revanche, les entreprises ne doivent pas être soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts (Par exemple, l'imposition d'une pente de toit de 45%).

Les espaces d'activités doivent **accueillir en priorité l'économie dite "productive"**, pour répondre aux besoins spécifiques des industriels (infrastructures de transports, foncier, éloignement de l'habitat...) qui ne pourraient être satisfaits ailleurs. Ils doivent également permettre l'implantation des services à l'industrie, tels que les transports et les activités tertiaires (juridiques, informatiques...).

Le secteur de la logistique fait partie intégrante de l'économie d'un territoire et les documents de planification doivent réserver des terrains pour l'implantation de la logistique au plus près des infrastructures (échangeurs autoroutiers) ou plateformes multimodales, pour limiter l'impact environnemental et les éventuelles nuisances vis-à-vis de la population.

Les entrepôts et les services aux entreprises doivent être autorisés dans les espaces d'activités.

En revanche, les commerces doivent être interdits dans les espaces d'activités à l'exception :

- des commerces exclusivement destinés aux professionnels – ne générant pas de flux de voitures particulières (commerces de gros),
- les services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés).

Seuls les "logements de fonction", permettant d'assurer la direction, surveillance, gardiennage ou fonctionnement des établissements existants, doivent être autorisés. Les PLU doivent imposer :

- l'intégration du logement au local professionnel,
- une limite de superficie stricte (par exemple 10% de la surface de plancher totale du bâtiment).

5. Orientations commerciales

La priorité doit être donnée au renforcement de l'armature commerciale des centres-bourgs, en maintenant l'équilibre entre les formes de distribution.

La Chambre soutient aussi le **renforcement des polarités commerciales existantes**, en limitant le développement de nouvelles zones périphériques, notamment au regard de l'offre commerciale pré existante dans l'Ain et dans les départements voisins.

Il s'agit **d'éviter toute dispersion commerciale** :

- refuser la création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient autour d'hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine
- interdire les activités commerciales dans les espaces d'activités à l'exception des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) et des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés)
- interdire les commerces de moins de 300m² dans les zones commerciales périphériques, pour éviter la dispersion du commerce de proximité
- les drives isolés doivent également être interdits dans les zones commerciales périphériques.

Il conviendra également de veiller à ce que les commerces qui pourraient se développer autour des arrêts de transport en commun en site propre n'entrent pas en concurrence avec des commerces préexistant dans les centre-bourgs.

En ce qui concerne le DAAC, la Chambre préconise une hiérarchisation des zones d'implantation des commerces selon une correspondance entre fréquence des besoins d'achats et niveau d'armature urbaine. Ainsi :

- l'implantation des **commerces concernés par les achats réguliers**, notamment alimentaires, peut être privilégiée dans **les centres villes, les quartiers et les centres-villages**, afin de limiter les déplacements et de maintenir une animation dans l'ensemble des pôles commerciaux.

- Les commerces correspondants à **des achats occasionnels légers** (équipement de la personne, petits équipements de la maison, décoration, biens culturels...) sont à implanter de préférence dans les **centres villes des pôles majeurs ou secondaires**, en évitant les implantations périphériques notamment dans les galeries commerciales.
- Les implantations de commerces pour **les achats occasionnels lourds** (bricolage, jardinage, matériaux de construction...) nécessitant des surfaces de vente relativement importantes, sont à privilégier dans les **pôles majeurs ou secondaires**, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies.
- Enfin, les **achats exceptionnels et spécialisés** (meublerie, cuisine, automobile, gros électroménager, télé-hifi...) doivent pouvoir s'implanter dans les pôles majeurs, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies.

L'implantation des commerces de proximité **dans les centralités urbaines et villageoises** devra être assurée par la constitution d'un environnement favorable : une signalisation efficace et cohérente, l'aménagement de la voirie, la création de stationnements en nombre suffisant, faciles d'accès et des parkings au fonctionnement lisible.

Il convient également de maintenir un ratio de stationnement pour les logements et équipements publics (à hauteur de 2 places par logement) afin d'éviter l'occupation des places dédiées aux activités économiques par des "voitures-ventouses". Sur ce point, la Chambre rappelle que près de la moitié des ménages de l'Ain possèdent 2 véhicules ou plus.

22 OCT. 2019



SYNDICAT MIXTE BRESSE VAL-DE-SAONE
50 chemin de la Glaine
01380 BÂGE-le-CHÂTEL

Adresse de correspondance :
Mairie de Pont-de-Vaux
66 rue Maréchal de Lattre de Tassigny
01190 PONT-DE-VAUX
Tél. : 03 85 38 01 82
Port. : 06 78 66 14 55
Mail : scotbressevaldesaone@gmail.com

Pont-de-Vaux, le 17 octobre 2019

Syndicat Mixte SCoT Val de Saône Dombes
Parc visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Objet : Avis sur le projet de SCoT Val de Saône Dombes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, vous nous avez notifié le dossier du projet de Schéma de Cohérence Territorial Val de Saône Dombes

Après s'être réuni en bureau le 15 octobre 2019, le syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône a observé sur votre projet, un corridor écologique terrestre nécessitant la mise en œuvre d'opération de restauration écologique en limite des deux territoires de SCoT (au niveau de la commune de Cormoranche-sur-Saône).

Pour une parfaite cohérence entre nos territoires et une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue, ce corridor apparaîtra également dans notre projet de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations

Le Président,
Henri Guillermin

SYNDICAT MIXTE
du SCoT
BRESSE-VAL de SAÔNE

23 OCT. 2019

B Syndicat mixte du
BEAUJOLAIS



www.pays-beaujolais.com

Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT)

Démarche Geopark

Charte forestière

Politique d'accueil

Monsieur Jean-Claude DESCHIZEAUX
Président
SCoT Val de Saône Dombes
Parc Visiosport
116 route de Francheleins
01 090 MONTCEAUX

Villefranche, le 21 Octobre 2019

Affaire suivie par Bertrand GIRARD

N/Réf. : DP/BG

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté du SCoT Val de Saône Dombes

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du Beaujolais porteur du SCoT salue de l'aboutissement de votre démarche de révision de votre schéma de cohérence territoriale et vous remercie de l'avoir consulté et invité à participer aux phases clés de son élaboration.

Le Syndicat Mixte du Beaujolais comprend bien les raisons des dernières évolutions de votre document et a analysé avec soin les orientations choisies par votre syndicat.

Le Syndicat Mixte du Beaujolais salue la cohérence entre nos territoires, notamment la bonne prise en compte des corridors écologiques qui nous lient et participent à assurer une bonne cohérence écologique entre nos territoires.

Le Syndicat Mixte du Beaujolais apprécie l'intégration du chapitre commun de l'Aire métropolitaine Lyonnaise issue des travaux de l'Inter-SCoT dans votre projet de révision.

Le Syndicat Mixte du Beaujolais attire votre attention sur la complémentarité de nos territoires et souhaite rappeler que tout développement (résidentiel et économique) impacte fortement nos infrastructures routières, déjà encombrées. La croissance démographique prévue de votre côté de la Saône, de 1,1 % nous paraît assez importante et risque de participer à la saturation de nos réseaux.

Il en va de même pour vos objectifs d'extension dédiées au développement économique, d'une enveloppe maximale de 65 ha.

Nous pouvons toutefois saluer que, pour maintenir votre développement résidentiel, vous vous êtes fixés comme objectif de diviser par deux votre consommation foncière.

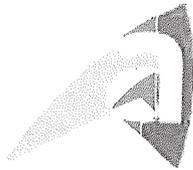
Avec ces quelques remarques, le Syndicat Mixte du Beaujolais émet un avis favorable à votre projet.

Bertrand Girard

Syndicat Mixte du Beaujolais
172, boulevard Victor Vermorel
69400 VILLEFRANCHE / SAÛNE
Tel : 04 74 65 74 40
Fax : 04 74 65 39 91
www.pays-beaujolais.com
contact@pays-beaujolais.com

SIRET : 256 910 472 00024
Code APE : 8413Z

Le Président,
Daniel PACCOUD



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

25 OCT. 2019

Présidence

MONSIEUR LE PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE
SCOT VAL DE SAONE DOMBES
PARC VISIOSPORT
166 ROUTE DE FRANCHELEINS
01090 MONTCEAUX

Dossier suivi par

Mickaël DIDAT
Tél. 04.74.45.47.04
mickael.didat@ain.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2019

Vos réf.
Interlocuteur : Caroline Hengy

Objet : Elaboration du SCOT Val de Saône - Dombes
Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlppt_local\0
702_Urbanisme\01\070204_Procédures
_urba\Documents_urba\SCOT\8_SCOT_
Val_de_Saone\3_Revislon_elabo\SCOT_
VSD_rév°_arret projet-10-07-
19\LH_MD_Avis-projet SCOT
VSD_2019.doc

Monsieur le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Par un courrier réceptionné le 25 juillet 2019, conformément aux articles L.132-7 et L.143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône - Dombes, arrêté par une délibération du 10 juillet 2019 de votre conseil communautaire. Nous vous en remercions.

Nous relevons tout d'abord la volonté de maîtriser l'étalement urbain tout en prévoyant des extensions qui auront des incidences sur l'activité agricole. Ainsi, à l'examen du dossier, nous formulons les remarques et réserves suivantes :

PADD

Promouvoir un modèle économique équilibré pour permettre l'implantation et la création d'une mixité d'entreprises (page 20)

Permettre l'implantation de petits villages d'artisans dans le cadre d'une réflexion intercommunale (p.21)

Si nous ne sommes pas défavorables à l'extension de zones d'activités existantes, nous sommes défavorables à la création de nouvelles qui accentueraient le mitage du territoire. Or, l'implantation nouvelle de villages d'artisans en dehors de l'enveloppe urbaine s'y apparente.

Privilégier les extensions autour des pôles principaux avant d'envisager la création de nouvelles zones dans le cadre d'une réflexion intercommunale (p.22)

Il n'y a pas lieu de prévoir la création de nouvelles zones d'activités dans le cas où le Document d'Orientations et d'Objectifs localise et dimensionne précisément les extensions de zones d'activités existantes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ

www.ain.chambre-agriculture.fr

Valoriser les richesses agricoles du territoire et ses productions (page 29)

L'agriculture est abordée comme une composante du « caractère rural à préserver et à valoriser » du territoire. Alors qu'il est fait mention des fonctions paysagères, écologiques et patrimoniales de l'espace périurbain à dominante rurale et du plateau agricole, il convient également d'en reconnaître sa fonction économique de manière à considérer tous ses besoins en termes de développement. Alors que le projet consacre 65 hectares de consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers (page 47 du DOO) pour l'extension de zones d'activités économiques, il convient d'intégrer que l'activité agricole requiert des besoins en termes de construction pour développer les sites d'exploitations déjà existants mais aussi pour en implanter de nouveaux. Cet élément qui ne semble pas être assimilé doit être traduit dans le DOO.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Chapitre 1 (page 8)

I. Equilibrer et structurer le développement résidentiel

1. Organiser la construction de logements au sein d'un territoire multipolaire (page 8)

Le DOO fixe des objectifs de 5 200 logements au sein de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et de 2 450 logements au sein de la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Il établit également que « les documents d'urbanisme locaux devront répartir ces objectifs de construction de logements à la commune en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité (transport collectif en site propre : TCSP) et de ses disponibilités foncières ».

Nous nous demandons pourquoi le SCOT ne réalise pas une telle répartition, telle que réalisée pour sa précédente programmation. En effet, en dehors d'un cadre précis établi par le SCOT ou un PLUI à l'échelle de chaque Communauté de Communes, nous nous interrogeons sur la capacité de chaque commune à se positionner en tenant compte des données de communes voisines dont elle ne disposerait pas.

4. Maitriser l'ambiance sonore (page 17)

La mesure page 18 visant à définir des zones de calme (espaces verts, cœur d'îlots, ...) au sein des espaces urbains et à les protéger ne doit pas servir de prétexte pour éviter l'étalement urbain au détriment du comblement des tènements fonciers libres ou des dents creuses présentes dans le tissu urbain et telles que définies dans le DOO. Des précisions pourraient être apportées.

III. Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

1. Construire au sein des enveloppes bâties pour limiter la consommation d'espaces naturels (page 23)

Mobilisation foncière des dents creuses (page 25)

Le projet fixe un « minimum de mobilisation », de 40 % à 50 %, des dents creuses au sein des enveloppes bâties en fonction de la localisation. Toutefois, il mentionne que les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour adapter ce taux. Nous demandons qu'il soit précisé que ce taux puisse alors être revu « uniquement à la hausse ».

Pour le développement résidentiel, en dents creuses ou au sein des tenements fonciers libres, le projet présente plusieurs taux de densité selon la localisation géographique, de 15 logements/ha à 40 logements/ha (page 26) en précisant que des données plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation et de son environnement. Si nous comprenons que les densités sont adaptables à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature des sites à urbaniser sur une même commune, la rédaction doit préciser que les densités moyennes nettes s'apprécient à l'échelle de l'ensemble des dents creuses du pôle ou de la commune.

Mobilisation foncière des parcelles divisibles (page 27)

Le projet fixe un « minimum de mobilisation », de 10 % à 20 %, des parcelles divisibles au sein des enveloppes bâties en fonction de la localisation. Toutefois, il mentionne que les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les spécificités des structures d'urbanisation pour adapter ce taux. Nous demandons qu'il soit précisé que ce taux puisse alors être revu uniquement à la hausse.

Pour le développement résidentiel, en parcelle divisible, le projet présente plusieurs taux de densité selon la localisation géographique, de 10 logements/ha à 20 logements/ha en précisant que ces données plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation et de son environnement. Comme pour les dents creuses, si nous comprenons que les densités sont adaptables à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature des sites à urbaniser sur une même commune, la rédaction doit préciser que les densités moyennes nettes s'apprécient à l'échelle de l'ensemble des parcelles divisibles du pôle ou de la commune.

Alors que le SCOT préconise la réalisation d'OAP pour tous les tenements fonciers libres ou parcelles divisibles au sein de l'enveloppe bâtie de plus de 5 000 m², les densités préconisées, dans ce cas, devraient pour les villages Nord être supérieures à celles mentionnées. Une densité de 10 logements/ha nous semble en effet trop faible.

3. Encadrer l'étalement urbain (page 30)

Le DOO précise qu'il s'agit de densités moyennes nettes à prendre en compte dans le cas des dents creuses et les parcelles divisibles. Il convient de préciser page 31 que pour les secteurs en extension, les densités préconisées sont brutes (comprenant les aménagements et les équipements afférents).

6. Développer la production d'énergies renouvelables (page 35)

Le document établit une prescription visant à prévoir les conditions du développement des fermes solaires en identifiant les espaces les plus propices à ce type d'installations tout en garantissant la préservation des espaces agricoles fonctionnels : friches, délaissés, espaces stériles, sites pollués, ...

Nous ne sommes pas favorables au développement d'installations photovoltaïques sur des terrains ayant un potentiel de production agricole. Les friches, délaissés ou espaces stériles peuvent dans certains cas retrouver un potentiel agronomique après une certaine valorisation ou remise en état. En outre, la délimitation de zones

consacrées à ces installations ne doit pas être présentée pour les communes comme une obligation. La délimitation de ces zones dans les plans de zonage ne doit être réalisée que lorsqu'un projet est véritablement établi.

Chapitre 2 (page 45)

III. Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

1. Maîtriser le dynamisme économique et son besoin foncier (page 46)

Le projet prévoit de limiter l'extension des zones d'activités à 65 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en plus des surfaces encore disponibles et de friches, ces deux dernières estimées à près de 32 ha. Ces données sont regroupées dans un tableau (pages 48 et 49). Toutefois, certaines cases ne sont pas renseignées pour les communes de Saint-Jean-de-Thurigneux et Monceaux.

Alors que les friches sont répertoriées comme un potentiel urbanistique en matière d'usage pour les activités économiques, leur traitement et leur réaffectation devraient être affirmés davantage. Il nous semble aussi nécessaire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux de répertorier les bâtiments d'activité récents ou moins récents qui demeurent inexploités à ce jour.

Au regard des aménagements et du caractère résidentiel de la zone des douze localisée à Saint-Jean-de-Thurigneux, nous nous interrogeons sur la pertinence de qualifier ce secteur de zone d'activités et d'en prévoir son extension avec une telle affectation.

Le DOO (page 46) préconise « l'implantation des activités artisanales, tertiaires, ... au sein du tissu urbain et à proximité des centres-bourgs », mais définit aussi des « zones d'activités structurantes et « secondaires » à vocation notamment artisanale (tableau pages 48 et 49). Par conséquent, la création de « petits villages d'artisans » qui s'apparenterait à la création de nouvelles zones d'activités en plus de celles mentionnées dans le tableau pages 48 et 49 n'est pas justifiée et participerait au mitage du territoire.

Nous demandons que le projet établisse une priorisation de l'aménagement sur les terrains encore disponibles ainsi que des friches mentionnés. Les extensions identifiées dans le document devraient également être conditionnées à une étude de densification des zones existantes.

Aussi, le DOO préconise-t-il l'extension et la création de nouvelles zones d'activités. Nous sommes défavorables à la création de nouvelles zones d'activités alors que le territoire dispose déjà de sites pouvant bénéficier d'extension selon la répartition fixée dans le tableau.

2. Garantir des zones d'activités qualitatives et équipées (page 51)

Nous regrettons que le projet ne présente pas de disposition en termes de densification et d'optimisation de l'espace dédié aux zones d'activités économiques, notamment dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols de manière significative. Des modalités innovantes et déjà pratiquées sur d'autres territoires pourraient être préconisées pour favoriser le stationnement en étage ou les équipements bioclimatiques en toitures tels qu'abordés au paragraphe relatif au développement des énergies renouvelables page 35.

Alors qu'il est mentionné que les espaces dédiés au stationnement doivent assurer la perméabilité, il nous semble nécessaire de rappeler aussi dans le DOO que les projets d'aménagements devront assurer la transparence hydraulique et prendre en

compte leurs incidences en matière de ruissèlement, notamment sur les terrains agricoles.

Chapitre 3 (page 52)

Ce chapitre vise à consacrer de nouvelles emprises nécessaires aux enjeux de déplacements, notamment en termes d'infrastructures, de dessertes ou de transports. Nous demandons que la mise en application de ce chapitre se fasse en cohérence sur l'ensemble de votre territoire et des territoires voisins, mais aussi en tenant compte de l'activité agricole, en cohérence avec le chapitre 4.

Le DOO préconise que les collectivités locales veilleront à coordonner leurs politiques de déplacements, notamment en appréhendant la mobilité du territoire dans son ensemble. Il nous semble que la cohérence des emprises et des tracés doit être étudiée à l'échelle du SCOT de manière à appréhender les impacts sur l'activité agricole de manière globale.

Chapitre 4 (page 58)

I. Valoriser les productions agricoles du territoire

1. Protéger les espaces agricoles du territoire (page 58)

Limitation des Impacts sur l'activité agricole (page 59)

Le DOO pose le principe de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en fixant certains critères d'appréciation (AOC, localisation des sièges, accessibilité des engins agricoles). Pour intégrer ces éléments, comme mentionné pour le chapitre 3, nous demandons que soit insérée, au titre des prescriptions, la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'activité agricole, au regard des extensions projetées, dans le cadre d'un diagnostic agricole permettant de préciser les enjeux, afin de procéder à des arbitrages dans le choix des zonages lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.

Nous rappelons que la réalisation d'un diagnostic agricole est indispensable pour établir l'expression des besoins en matière d'agriculture comme il est prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Bien que le rapport de présentation de votre projet fasse état d'un diagnostic agricole, celui-ci pourra constituer utilement une base d'informations qui devront être précisées et réactualisées à l'échelle communale, notamment pour affiner le degré des enjeux tel que précisé à la page 120 du rapport de présentation.

La profession agricole et l'Association des Maires du département de l'Ain ont signé une charte de bon voisinage visant à limiter les conflits d'usage et communiquer sur les pratiques agricoles. Nous demandons qu'au titre des recommandations du SCOT, celle-ci soit promulguée à titre d'information.

Sites d'exploitation agricole existants (page 59)

Le SCOT favorise les zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilités environnementales fortes.

Tout d'abord, nous préconisons qu'un périmètre de 100 mètres au minimum soit établi autour des bâtiments d'exploitation agricole pour assurer leur développement vis-à-vis de l'urbanisation d'une part, et de limiter les conflits d'usage d'autre part.

Ensuite, nous ne sommes pas favorables à figer les sites d'exploitation et à compromettre leur développement. A cet effet, nous tenons à rappeler que le rapport du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (page 187) établit que : «Les

corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles», notamment lorsque le principe d'évitement n'est pas possible. En effet, comme le prévoit l'objectif 1.5 page 189 du SRCE : il convient d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Cette rédaction implique donc la possibilité de pouvoir construire des bâtiments agricoles au sein des corridors quand bien même des mesures d'évitement et de réduction ne seraient pas possibles ou insuffisantes.

Par conséquent, conformément aux articles L.104-4 et R.141-2 du code de l'urbanisme, nous demandons que le SCOT intègre les possibilité de constructions nécessaires à l'activité agricole et que le DOO tienne compte du SRCE en prescrivant la mise en œuvre de mesures adaptées pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives » sur le corridor, à la place d'un principe péremptoire de non constructibilité.

Changements de destination (page 59)

Nous rappelons que d'après l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, « le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Cette condition doit également être prise en compte.

Logements liés à l'exploitation agricole (page 59)

Au regard de la rédaction de l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme, les constructions ne doivent pas être « liées » à l'exploitation agricole mais nécessaires. En revanche, nous ne sommes pas favorables à contraindre l'implantation des maisons d'habitation dans les bâtiments d'exploitation. Nous demandons de retenir la notion de proximité, proche de 100 mètres tel que mentionné dans le « guide pour bien construire en territoires agricoles du pays de l'Ain » du 9 juillet 2015.

Encourager le classement en Zone Agricole Protégée (ZAP) (page 60)

D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, une ZAP peut être délimitée lorsqu'un secteur agricole présente un intérêt général en raison soit de la qualité de sa production, soit de sa situation géographique, soit de sa qualité agronomique. Une telle démarche pourrait être entreprise pour les secteurs à forte pression foncière et à forts enjeux agricoles.

2. Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux (page 61)

Si nous ne sommes pas défavorables à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, nous sommes défavorables à son interdiction systématique dans les secteurs d'intérêt paysager.

Ainsi, nous ne sommes pas favorables à la disposition de favoriser des zones agricoles non constructibles alors que peuvent être prises des dispositions visant à intégrer les bâtiments dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de leur couleur.

4. Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines (page 63)

Nous réitérons notre position défavorable à l'interdiction systématique des constructions agricoles visant à protéger strictement les coupures vertes. Nous demandons qu'à l'intérieur de ces zones à enjeux environnementaux forts, soient également pris en compte les enjeux des sièges agricoles existants tel que précisé ci-dessus.

5. Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire (page 64)

Nous attirons votre attention sur la mesure visant à protéger les espaces ouverts, y compris en contexte bâti, garants de la préservation des vues, en maîtrisant d'une part l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre par le développement végétal.

En effet, les plantations peuvent permettre des aménagements favorisant l'intégration paysagère des constructions. D'autre part, cette disposition pourrait venir contraindre la prescription de compensation des haies énoncée par le document page 14.

Aussi, pour lutter contre le phénomène de fermeture progressive du paysage, et afin de maintenir une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles et la forêt, nous tenons à attirer votre attention sur l'intérêt pour les communes de votre territoire de se doter d'une réglementation des boisements. Communales ou intercommunales, celles-ci peuvent être mises en œuvre *a posteriori* par le Conseil Départemental après sollicitation des communes au titre de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

6. Valoriser les linéaires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel (page 64)

Vous souhaitez valoriser les itinéraires pédestres et voies vertes, notamment en identifiant les itinéraires de découvertes, y compris sur le parcellaire privé (cheminements ruraux, accès aux étangs, ...). Nous attirons votre attention sur le fait que la création ou l'ouverture de telles voies existantes au public peut avoir des impacts sur l'activité agricole (effet de coupure notamment) et qu'une vigilance doit être portée sur les conflits que peut engendrer l'usage de chemins. Nous demandons donc que l'analyse des impacts agricoles de ces projets soit réalisée en amont de leur mise en œuvre qui devra être effectuée en concertation avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés.

8. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (page 67)

Le DOO réitère une interdiction des bâtiments agricoles dans des secteurs d'intérêt paysager. Comme mentionné ci-dessus, nous sommes défavorables à la mise en œuvre d'un tel principe péremptoire alors que des dispositions réglementaires visant à intégrer les constructions peuvent être mises en œuvre par le biais des documents d'urbanisme locaux. Les bâtiments peuvent être intégrés dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de la couleur des matériaux de construction.

Par ailleurs, il paraît cohérent de vouloir regrouper les constructions de l'exploitation dans la zone agricole. C'est d'ailleurs le principe que nous retenons. Toutefois, faut-il encore que la zone agricole constructible pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole soit suffisamment vaste pour localiser ces constructions en fonction des besoins des entreprises agricoles, qui dépendent notamment de leur parcellaire et du type de production.

Enfin, sur ce point, nous rappelons que, si au titre de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zone agricole, elles peuvent également l'être au titre de l'article R.151-25, en zone naturelle, comme les bâtiments nécessaires à l'activité forestière.

III. Préserver la trame verte et bleue

1. Protéger les réservoirs de biodiversité (page 67)

Concernant les étangs, une disposition autorise les aménagements légers et réversibles, visant une mise en valeur écologique, paysagère et pédagogique des espaces. Or, nous tenons à rappeler que l'exploitation des étangs de la Dombes constitue aussi une activité de production économique. Ainsi, la gestion des étangs doit être préconisée dans le cadre des usages locaux approuvés par le Conseil Général de l'Ain le 16 février 1987 et modifiés par une délibération du Conseil Départemental de l'Ain le 16 mai 2018.

Une recommandation vise à « encourager le maintien des prairies à l'appui des pratiques agricoles extensives et par la maîtrise de leur mise en culture. Nous réitérons le caractère économique et professionnel de l'activité agricole qui doit être énoncé.

2. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire (page 70)

Une mesure énonce un classement de « l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone naturelle et agricole prioritairement ». Cette rédaction est ambiguë dans le sens où elle n'établit pas de distinction entre les zones agricoles et les zones naturelles et semble s'affranchir des dispositions du code de l'urbanisme qui définit respectivement la zone agricole A et la zone naturelle N aux articles R.151-22 et R.151-24.

Ainsi, nous préconisons que les zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, soient classées en zone agricole A.

IV. Développer une offre touristique complète, attractive et structurée

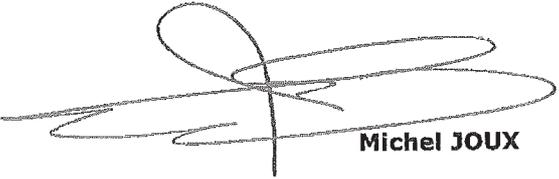
2. Développer les services en lien avec un tourisme de séjour (page 77)

Le SCOT recommande de conforter la multifonctionnalité de la forêt en autorisant les coupes de bois et les aménagements légers. Comme pour l'activité agricole, nous rappelons que l'activité forestière qui façonne le paysage et présente un intérêt pour la biodiversité, constitue également un secteur économique à part entière dont les besoins doivent être pris en compte. Ainsi, il convient de permettre les constructions nécessaires à l'activité forestière, tel qu'énoncé à l'article R.154-24 du code de l'urbanisme.

Vous demandant d'intégrer ces remarques dans votre projet, en insistant sur les enjeux économiques pour l'activité agricole, nous espérons que vous comprendrez que celles-ci visent à préserver et développer l'activité agricole sur votre territoire.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président



Michel JOUX

28 OCT. 2019



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Caroline HENGY

N/Réf : GF/ED/LG/260/19

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale
Val de Saône-Dombes

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le
SCoT de Val de Saône-Dombes
Parc Visiosport
166 route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

Montreuil, le 17 octobre 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCoT Val de Saône - Dombes.

Les communes de Garnerans, Illiat, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey appartiennent aux aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ». Les communes d'Illiat et Saint-Etienne-sur-Chalaronne appartiennent, en outre, aux aires aux aires géographiques des AOP « Beurre de Bresse » et « Crème de Bresse ».

Le territoire du SCoT Val de Saône-Dombes est intégralement situé dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Emmental français Est Central », et « Volailles de l'Ain ». Onze communes sont aussi situées dans l'aire de l'IGP « Volailles de Bourgogne » et huit dans celle de l'IGP « Charolais de Bourgogne ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

L'Institut s'interroge sur la nécessité de mobiliser 191,5 ha en extension pour accueillir la population du territoire jusqu'en 2035 (sur 17 ans), soit un prélèvement pour l'habitat de 11,3 ha par an et un effort d'économie de consommation de l'espace modeste (environ 26% de moins par rapport à la période précédente).

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que, sur la période 2009-2016, une augmentation de 6600 habitants et de 3030 logements avait été prévue. Il est constaté entre 2006 et 2013 une augmentation de 4703 habitants et de 3563 logements. Les données chiffrées ne portent pas sur des périodes de référence similaires, ce qui en complique l'interprétation, mais la tendance constatée est une évolution démographique bien moindre que celle prévue alors que le développement des logements est supérieur à ce qui avait été envisagé.

Les densités moyennes prévues sur les parcelles en extension dans les villages de la partie nord sont de dix logements par hectare, ce qui reste faible. L'INAO demande à ce qu'elles soient augmentées.

Par ailleurs, le projet recense un potentiel de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de 283,99 ha. L'Institut attire l'attention du Syndicat mixte sur le fait que des surfaces consacrées à de l'équipement non bâti apparaissent sur une carte du rapport de présentation (RP1 page84) comme dents creuses (le circuit des courlis à Garnerans notamment). Bien qu'il soit indiqué dans le dossier que l'analyse des dents creuses sera à affiner au niveau communal, ces surfaces ne doivent clairement pas apparaître comme des dents creuses et cette analyse imprécise pourrait remettre en question les

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

projections faites dans le dossier, à savoir la localisation de 60% des futurs logements en densification de l'urbanisation existante.

Ensuite, pour ce qui concerne le développement économique, toutes les superficies en extension sont pré-fléchées sur une zone existante. Il est cependant prévu la création de petits villages d'artisans alors qu'il n'apparaît pas de surface définie pour ce type de projet. Les artisans ayant la possibilité de s'installer dans les tissus urbains constructibles et dans les zones prévues pour les activités économiques (67,1 ha), il n'est pas souhaitable de permettre ce type d'installations susceptibles de conduire à des extensions ultérieures.

Les surfaces dédiées aux équipements ne sont pas quantifiées. Aussi le projet doit préciser qu'elles sont comptabilisées dans les surfaces prévues pour le développement de l'habitat et des activités économiques.

La consommation d'espaces agricoles portant préjudice au potentiel de production en AOP et IGP, il est indispensable qu'elle soit ajustée aux besoins réels du territoire.

Enfin le SCoT prévoit la délimitation des espaces agricoles à enjeux et le classement de certains secteurs agricoles en zone agricole protégée (AP). Ces mesures sont de nature à préserver l'agriculture. Il est à noter toutefois que la protection de ces secteurs serait plus forte et offrirait aux exploitants une visibilité de la disponibilité des parcelles à plus long terme avec la mise en place de Zones Agricoles à Protéger.

Au vu de ces éléments, et sous réserve de l'augmentation de la densité moyenne dans les villages de la zone nord du territoire et du retrait de la possibilité de création de villages d'artisans, l'INAO ne s'opposera pas au projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Marie GUITTARD

Copie : DDT 01

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de
révision du schéma de cohérence territoriale
(SCOT) de Val de Saône Dombes (01)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-803

Avis délibéré le 22 octobre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 octobre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du SCoT « Val de Saône-Dombes ».

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le syndicat mixte du SCoT « Val de Saône-Dombes », pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 30 août 2019.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 13 septembre 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain de la DRAC, qui a produit une contribution le 04 septembre 2019 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

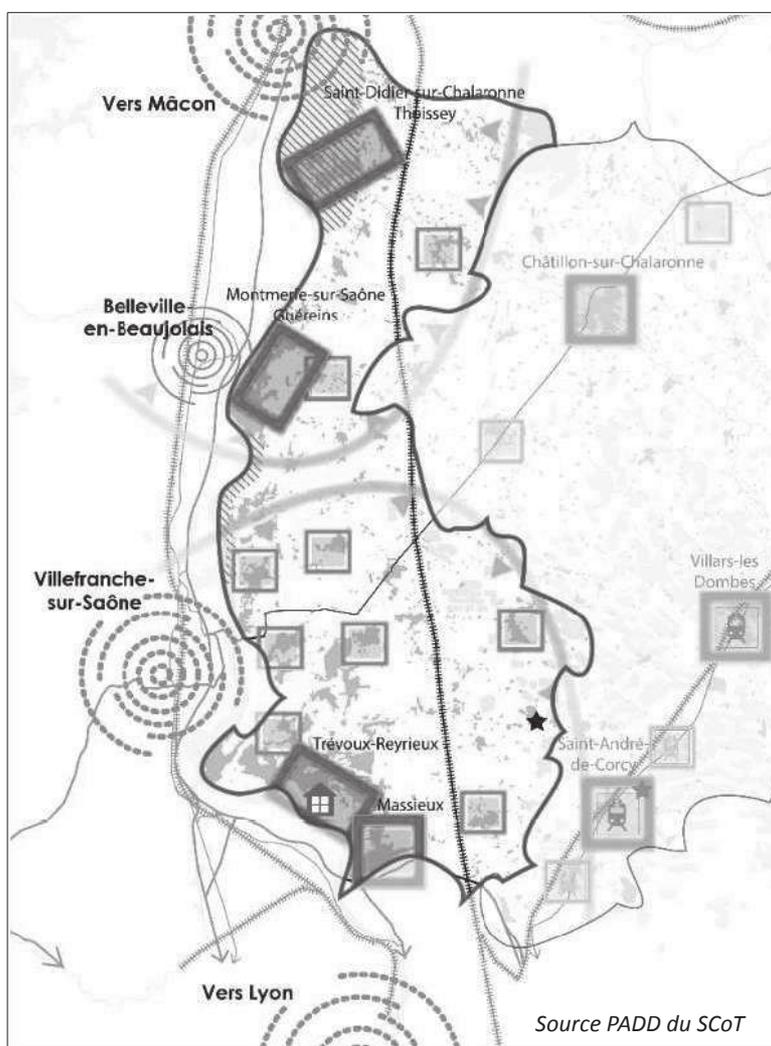
1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de SCoT.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	6
2.1.1. Démographie et consommation foncière.....	7
2.1.2. Mobilité	8
2.1.3. Risques naturels.....	9
2.1.4. Paysages.....	9
2.1.5. Biodiversité	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution.....	11
2.3.2. Consommation d'espace.....	12
2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	13
2.4.1. Impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.....	14
2.4.2. Incidences Natura 2000.....	14
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	15
2.6. Résumé non technique.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	17
3.2.1. Réservoirs de biodiversité.....	17
3.2.2. Corridors écologiques.....	17
3.3. Déplacements.....	18

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT au contact direct du nord de l'agglomération lyonnaise, se situe en limite ouest du département de l'Ain le long de la vallée de la Saône. Il regroupe 34 communes¹, organisées en deux communautés de communes : « Val de Saône Centre » au nord, et « Dombes Saône Vallée » au sud. La partie sud du territoire est comprise dans le périmètre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine de Lyon².

Il compte 57 900 habitants en 2016³. Le territoire présente les caractéristiques d'un espace périurbain fortement influencé par les pôles urbains de l'aire urbaine de Lyon (Belleville, Villefranche-sur-Saône, Lyon) mais aussi Mâcon. Les villes et villages, plus représentés au sud et en limite ouest du territoire, bénéficient d'une accessibilité routière de premier ordre avec les autoroutes A6 et A426. Le territoire est proche de gares ferroviaires régionales de la ligne Lyon-Mâcon, l'accès aux gares nécessitant le franchissement de la Saône.



- 1 Le périmètre initial du SCoT du Val de Saône-Dombes a diminué du fait du départ d'une commune, Jassans-Riottier, en 2013, et de deux communes, Chaneins et Valeins, en 2014.
- 2 Approuvée par décret en conseil d'État le 9 janvier 2007, elle a été modifiée le 25 mars 2015.
- 3 Donnée INSEE. Cette population se répartit de la manière suivante : Val de Saône Centre 20 296 habitants - Dombes Saône Vallée 37 603. La population 2018 du SCoT est estimée dans le dossier, par projection établie sur la base de l'étude des logements commencés 2012 – 2016, à 58 238 habitants.

Sous l'influence des agglomérations qui l'entourent, ce territoire a connu une croissance démographique soutenue sur la période 1999-2006 (+1,8 % par an), qui s'est ralentie à + 1,26 % par an de 2006 à 2013.

L'espace du SCoT se découpe en trois entités morphologiques :

- le val de Saône nord, marqué par un plateau dominant la rivière ;
- le val de Saône sud, marqué par une emprise plus étroite de la vallée de la Saône et aux pentes plus abruptes, cet espace formant un espace de transition vers les monts du Lyonnais ;
- la Dombes bocagère, constituant un plateau bas alternant les prairies et les haies ;
- la Dombes méridionale, présentant un paysage agricole de vastes cultures.

Le territoire comprend un riche patrimoine naturel, sur sa bordure ouest, avec une petite partie des sites Natura 2000 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » et « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval », et sur une surface plus importante, au sud-est, avec une partie du site Natura 2000 de « la Dombes ».

1.2. Présentation du projet de SCoT

La révision du SCoT du Val de Saône-Dombes, approuvé en février 2006, a été prescrite le 2 juillet 2014. Le projet de SCoT révisé a été arrêté par délibération du Syndicat Mixte du SCoT, qui porte le projet, le 10 juillet 2019.

La révision s'inscrit dans le cadre d'une démarche conjointe avec la révision du SCoT du Val de Saône, géographiquement voisin, destinée à « rendre complémentaires les grandes orientations stratégiques pour l'avenir de ces territoires, en harmonisant les débats sur les enjeux communs sans masquer les spécificités des territoires inclus dans ces deux SCoT distincts »⁴.

Elle a été engagée à l'issue d'un bilan du SCoT réalisé en 2013-2014, qui a mis en évidence l'écart entre les objectifs démographiques du SCoT et la situation constatée en 2014. Au-delà du ralentissement de l'évolution démographique du territoire, ce bilan a également démontré que les objectifs d'armature urbaine définis en 2006 n'avaient pas été atteints, les villages présentant une croissance supérieure à celle des pôles relais et des pôles urbains. Il a en outre relevé « une augmentation du rythme d'artificialisation du sol, au détriment des espaces agricoles notamment »⁵.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du nouveau SCoT fixe des objectifs stratégiques déclinés en quatre chapitres :

- « Un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité ;
- Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial ;
- Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer ;
- Un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser. »

Le projet de SCoT prévoit, à l'horizon 2035, une croissance de population de 1,1 % par an correspondant à un apport de 11 900 personnes et portant la population à 70 000 habitants. Le projet vise aussi à créer 3 000 emplois sur le territoire. Ce projet correspond à un besoin évalué à 7 311 nouveaux logements. Le foncier mobilisé par le projet de SCoT est évalué à 318 hectares pour le foncier à vocation d'habitat et 65 hectares à vocation économique.

Le DOO définit des enveloppes foncières et des densités par familles de communes répertoriées en trois classes :

- les quatre pôles bassin de vie constitués autour de quatre communes au nord (Saint-Didier-sur-Chalaronne – Thoissey / Montmerle-sur-Saône – Guéreins) et trois communes au sud (Trévoux – Reyrieux / Massieux)
- les neuf communes pôles de proximité, dont trois au nord (Montceaux, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Chaleins) et six au sud (Ambérieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Civrieux, Fareins, Frans, Saint-Didier-de-Formans),
- les villages (les dix-huit autres communes).

4 Rapport de présentation, tome 1, page 12.

5 Rapport de présentation, tome 1, page 11.

Le SCoT distingue aussi, pour l'état des lieux et certaines dispositions, la partie nord du territoire, et la partie sud, sous influence de la métropole lyonnaise.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de SCoT sont :

- **la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain** : territoire très accessible et sous forte influence urbaine, le SCoT développe les caractéristiques d'étalement urbain des territoires périurbains. Les tendances observées et l'exercice de bilan du SCoT indiquent une nécessité de repositionnement de cet enjeu au cœur du projet de SCoT ;
- **la préservation de la trame verte et bleue** : cet espace encore très agricole et naturel est menacé, du fait de la pression qui s'y exerce, par une banalisation des paysages et le morcellement de la trame verte et bleue ;
- **le développement des transports collectifs** : fortement marqué par les déplacements pendulaires avec un usage très prépondérant de la voiture individuelle, le territoire du SCoT ne dispose pas, dans son ensemble, d'un réseau de transport collectif efficace.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences ainsi que la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation comprend deux tomes, intitulés respectivement :

- « *Tome 1 : diagnostic et état initial de l'environnement* » désigné ci-après « RP1 » ;
- « *Tome 2 : rapport de présentation* » désigné ci-après « RP2 ».

Sur le plan formel, le rapport de présentation du projet de révision de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comprend les attendus listés à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Les deux tomes du rapport de présentation, structurés, clairs et correctement illustrés, sont pédagogiques et facilement appropriables.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'ensemble des thématiques attendues est abordé dans le tome 1 du rapport de présentation. Leur exposé se conclut, pour chacune d'elles, par une page de synthèse intitulée « *ce que l'on retient* », qui liste les atouts, les faiblesses, les opportunités, les menaces et pour finir, les enjeux pressentis. Cette synthèse est pédagogique et claire.

L'état initial comprend le diagnostic de la situation agricole, qui a fait l'objet d'une étude détaillée dont la synthèse est reprise dans le RP1, avec une cartographie des « secteurs stratégiques », à partir d'une hiérarchisation des enjeux agricoles (moyens, forts et très forts).

Toutefois, l'état initial ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble des thématiques et permettant de repérer les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Celle-ci permettrait pourtant de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins

contraints, les mieux desservis et de spatialiser les scénarios de développement explorés au chapitre consacré à la justification du projet et à l'examen des différentes options de développement possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse cartographique spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux.

2.1.1. Démographie et consommation foncière

La présentation de l'analyse démographique est réalisée en partie 3 du RP1. Elle présente de façon claire les évolutions de la population au cours de la période 2006 à 2013.

Sur cette période (voir tableau ci-dessous) le taux de croissance annuel de la population du territoire du Val de Saône-Dombes (sur la base du périmètre initial du SCoT) a été de 1,26 %. Cet apport de population, qui reste élevé, est à la fois inférieur aux prévisions à l'échelle du SCoT (+1,5 % pour la même période) et localisé en direction des villages du territoire : 48 % de l'apport de population a été réalisé au sein des villages. L'objectif du SCoT de polarisation de la croissance autour des centralités plus urbaines n'a pas été atteint.

rang	catégorie communes	nombre de communes	population nouvelle nombre habitants	% captation population nouvelle	taux croissance annuelle %
1	bassin vie	7	863	18,3	0,7
2	bassin proximité	9	1 569	33,3	1,2
3	villages	18	2 271	48,2	2,0
total		34	4 703	100	1,26

Source DREAL-MRAe d'après rapport de présentation tome 1

A noter que le chapitre « justification des choix du DOO et du PADD » au sein du RP2⁶, présente des compléments à l'état initial basés sur des hypothèses et analyses de données locales, aboutissant à des estimations de population, de ménages et de logements en 2018. Sur cette base, l'évolution démographique, estimée à +0,8 % par an entre 2013 et 2018, montre une décélération de la croissance.

Le bilan de la consommation d'espace entre 2005 et 2015 (voir tableaux ci-dessous) réalisé par l'analyse des fichiers fonciers « majics », met en évidence la consommation de 316 ha, dont 249 ha (soit 79%) pour l'habitat et 67 ha (21%) pour les activités. Cette consommation importante d'espace s'est faite essentiellement (à 63%) en extension de l'enveloppe urbaine. L'analyse des extensions urbaines par catégories de communes, avec la moitié des surfaces nouvelles urbanisées dans les communes dites « villages » qui captent 52 % des surfaces d'extension à vocation résidentielle et 43 % de ces surfaces à vocation économique, montrent la dispersion de l'urbanisation durant cette période.

En termes de densité, le bilan présenté fait apparaître des formes urbaines très consommatrices en extension urbaine⁷, et plus économes pour les constructions au sein de l'enveloppe urbaine⁸.

	bilan consommation foncière 2005 - 2015					
	habitat		activité économique		habitat activité éco	
	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an
extension	153,9	15,4	44,5	4,4	198,3	19,8
densification renouvellement urbain	95,6	9,6	22,6	2,3	118,3	11,9
total	249,5	25,0	67,1	6,7	316,6	31,7

Source DREAL-MRAe d'après rapport de présentation tome 1

6 RP2, page 28.

7 De 13,8 logements/ha pour les « pôles bassin de vie », à 11,4 logements/ha pour les pôles de proximité et seulement 10 logements/ha pour les villages.

8 18,6 logements/ha pour les pôles bassin de vie ; 19,9 pour les pôles de proximité ; 16,9 pour les villages.

consommation foncière annuelle en extension répartie par polarités – 2005 – 2015						
niveaux de polarités	habitat	répartition par niveaux de communes	activité économique	répartition par niveaux de communes	total	répartition par niveaux de communes
	ha / an	%	ha / an	%	ha / an	%
rang 1	2,6	17	1,3	29	3,9	20
rang 2	4,8	31	1,2	27	6,0	30
rang 3	8,0	52	1,9	43	9,9	50
total	15,4	100	4,4	100	19,8	100

Source DREAL - MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

L'analyse des potentialités foncières au sein de l'enveloppe bâtie⁹ constitue un élément important du volet foncier de l'état initial. Celle-ci a été conduite sur l'ensemble des dents creuses à vocation dominante habitat, selon les termes du RP1, « sur la base d'un traitement cartographique automatisé et n'a pas été croisé avec des visites de terrain ou des enjeux environnementaux. Il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière »¹⁰.

Sur l'ensemble du territoire, le potentiel densifiable représente 284 hectares en 2015. Près de 40 % de ce potentiel est constitué au sein des cinq communes de bassin de vie et près du tiers dans les villages. En terme géographique, les communes du sud du SCoT disposent de près de 60 % des surfaces densifiables.

rang	catégorie communes	nombre de communes	potentiel densifiable ha	répartition %	répartition %
1	bassin vie nord	4	41,7	15	39
2	bassin vie sud	3	66,9	24	
3	bassin proximité nord	3	22,5	8	29
4	bassin proximité sud	6	60,7	21	
5	villages nord	8	55,1	19	32
	villages sud	10	37,2	13	
total		34	284,4	100	100

Source DREAL - MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

2.1.2. Mobilité

L'exposé des questions de mobilité, qui s'appuie sur des données de 2013, est clair.

L'analyse des flux de déplacement¹¹ démontre le poids très fort des échanges avec les territoires mitoyens qui représentent 74% des déplacements, les déplacements internes constituant les 26 % restants. Les échanges sont très nettement orientés à destination des territoires extérieurs avec 53 % de flux sortants¹², dont la moitié à destination de la métropole lyonnaise, et le quart vers la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

9 Ces enveloppes bâties, exhaustivement définies par le SCoT « à titre d'indication » sur l'ensemble du territoire à l'échelle parcellaire, figurent en annexe du RP2 et sont destinées à encadrer leur délimitation qui relève des PLU.

10 RP1 page 82 qui précise en outre qu'« il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière intégrant une marge d'erreur liée à l'échelle de traitement ».

11 Il aurait été intéressant de savoir si ces données ont été constituées à partir d'une enquête ménage déplacement établie selon le standard national.

12 Contre 21 % de flux entrants.

La part de la voiture individuelle dans ces déplacements domicile-travail est prépondérante : 85 %.

Le RP1 dresse un état précis de l'offre de transports collectifs (TER et autocars), mais les chiffres présentés sont à l'échelle des deux SCoT Dombes et Val de Saône-Dombes. Ils mériteraient d'être déclinés au niveau de chacun des deux SCoT(s). Pour le Val de Saône-Dombes, il n'y a aucune gare TER sur le territoire du SCoT, mais les gares de l'axe Lyon-Mâcon (Mâcon, Villefranche, Belleville), de l'autre côté de la Saône, sont accessibles à moins de 10mn en voiture pour une part de la population qu'il serait souhaitable d'indiquer.

Le renforcement de l'offre de transports collectifs (raccordements aux gares, connexion avec la métropole lyonnaise avec un projet de transports en commun en site propre) est un enjeu identifié en synthèse de la partie « mobilité, transport, déplacement » de l'état initial.

2.1.3. Risques naturels

L'état initial présente une carte de synthèse des risques naturels auxquels le territoire est exposé, et souligne que les inondations constituent le principal aléa du territoire, avec deux types de crues, l'un à écoulement lent en plaine (17 communes concernées) et l'autre à écoulement rapide (16 communes concernées) : une grande majorité des communes du territoire sont ainsi soumises au risque d'inondations. Il identifie comme un atout le fait que le territoire soit doté de plans de prévention des risques naturels (PPRN), permettant de sécuriser le développement urbain en fonction du degré d'aléa et retient comme enjeu pour la révision du SCoT « *la maîtrise du ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseaux de haies, bandes enherbées) qui participent à sa gestion* »¹³.

2.1.4. Paysages

Le volet consacré aux paysages naturels et urbains apparaît peu développé. Il ne présente pas d'étude détaillée des paysages, des typologies urbaines et bâties, ni de repérage exhaustif des patrimoines (urbains, bâtis et naturels).

2.1.5. Biodiversité

L'analyse des différents types de milieux naturels (aquatiques, ouverts et forestiers) permet de situer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repère également les facteurs de fragmentation des espaces naturels.

La sous-trame des milieux aquatiques qui représente l'ensemble des plans d'eau et leur réseau hydrographique permanent¹⁴ est à une échelle peu lisible, à laquelle les zones humides ne peuvent être convenablement identifiées et localisées.

La carte de synthèse¹⁵ qui exprime la totalité de la « trame verte et bleue » et consolide à ce titre de multiples informations, mériterait d'être représentée par secteur, à une échelle permettant d'en avoir une lecture plus fine. Dans sa présentation actuelle, elle engendre de nombreuses incertitudes ; ainsi, elle ne positionne pas certains corridors écologiques du SRCE¹⁶. En outre, la ZNIEFF de type 1 « Étangs de la Dombes » n'est pas reconnue comme étant un réservoir de biodiversité.

Au regard de l'enjeu majeur que constitue la conservation des habitats et des espèces visés par la vaste zone Natura 2000 de la Dombes, il serait important repérer et qualifier les secteurs les plus sensibles qui la constituent. Les différents éléments de connaissance disponibles à cet égard sur cette zone Natura 2000, qui identifient et qualifient les habitats les plus précieux ou vulnérables, auraient permis de les différencier et de les hiérarchiser.

13 RP1, page 128

14 Page 35 du RP1.

15 Page 43 du RP1.

16 C'est le cas d'un corridor fuseau d'importance régionale à remettre en bon état, au Nord des villages de Fareins et Chaleins, et d'un corridor d'axe d'importance régionale à remettre en bon état, situé au Sud de Jassans-Riottier. Ce dernier est par ailleurs mentionné comme corridor écologique au sein de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Il conviendrait également de préciser l'état initial des espaces sur lesquels sont pressentis des projets d'aménagement, résidentiel ou économique (secteurs de projets de zones d'activités structurantes ; périphéries des centralités urbaines qui constituent, potentiellement, des zones d'extension de l'urbanisation).

En l'absence d'un état initial approfondi sur ces secteurs sensibles, le SCoT ne peut ensuite, dans la partie traitant de ses incidences sur le réseau Natura 2000, qu'en rester à un niveau de généralité qui ne peut garantir la bonne prise en compte de l'environnement, dans la définition du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement sur les sujets cités plus haut, en particulier sur les secteurs d'inventaires relatifs à la biodiversité les plus sensibles et vulnérables, notamment dans la zone Natura 2000 de la Dombes.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'exposé de l'articulation du projet de SCoT avec les documents d'ordre supérieur est exposé en p.114 à 138 du RP2. Parmi les documents évoqués à ce titre, sont notamment cités :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le schéma régional Cimat-Air-Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes ;

Le document s'en tient à une démonstration globale en indiquant que le projet de révision de SCoT s'articule avec les grandes orientations des documents cités. L'évaluation environnementale effectue une présentation détaillée des orientations de chacun des documents d'ordre supérieur et décline l'articulation du SCoT avec les objectifs de ces documents. Cette présentation n'appelle pas, globalement, de remarque particulière.

Cependant, la prise en compte du SRCE par le SCoT nécessite d'être mieux démontrée, compte-tenu en particulier des incertitudes dans l'état initial relevées en partie 2.1 de cet avis. Au regard de la spécificité du territoire, et de la richesse de sa trame des milieux aquatiques, il apparaît également nécessaire que le projet de révision du SCoT précise de quelle façon il intègre les préconisations du SDAGE en matière de protection des zones humides ou de compensation, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. L'obligation de compensation, inscrite dans le SDAGE¹⁷, qui prévoit, dans ce cas, la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue, mériterait d'être rappelée dans le DOO du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le RP2 contient une partie 2, intitulée « *Justification des choix retenus pour la définition du PADD et du DOO* ».

Ce chapitre présente, de manière claire, l'articulation entre les intentions et les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le DOO. La démonstration de la cohérence entre les principaux enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement et le projet de SCoT également exposée, aurait mérité pour certaines thématiques de s'appuyer sur un rappel plus explicites de ces enjeux.

17 SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée - disposition 6B-04 – page 213.

D'autres éléments relatifs à la justification des choix se trouvent dans ce fascicule en partie 3, III « *analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des thématiques environnementales : comparaison des scénarios* ».

2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution

Le choix d'armature urbaine est présenté dans le RP1¹⁸, qui renvoie à la méthodologie « *de construction de la structuration du territoire* » clairement exposée en annexe de ce document.

Quatre scénarios de développement, prenant pour référence une population projetée 2018 de

	évolution 2018-2035	population	logements
Scénario 1 « fil de l'eau »	12 %	+ 7 213	+ 5 930
Scénario 2 « fil de l'eau structuré autour de centralités »	14 %	+ 8 448	+ 5 451
Scénario 3 « développement d'un territoire attractif lié à la métropole »	20 %	+ 11 891	+ 6 800
Scénario 4 « un territoire rural au développement maîtrisé »	8 %	+ 5 132	+ 4 271

58 238 habitants, ont été étudiés¹⁹ :

Source : RP2 du SCoT

Le scénario 3 a été retenu. Il est qualifié de « *scénario extrêmement volontariste en termes d'accueil de nouvelles populations* ». Il se traduit notamment par un taux annuel moyen de croissance de population de +1,1 %, supérieur à celui de la période 2013-2018 (+0,8%).

Ce choix apparaît en décalage avec l'étude de mise en œuvre du SCoT réalisée pour le bilan des 6 ans d'application du SCoT dont le rapport de présentation écrit « *cette croissance démographique ne s'est pas faite en cohérence avec l'armature urbaine définie en 2006, puisque les villages ont présenté une croissance supérieure à celles des pôles relais et des pôles urbains. [...] Par ailleurs, ces évolutions ont suscité une augmentation du rythme d'artificialisation du sol, au détriment des espaces agricoles notamment. En somme, le bilan du SCoT a fait ressortir la nécessité de requestionner les objectifs démographiques, de constructions et de consommation d'espace et leur répartition par niveau d'armature* ». Il est indiqué, sans plus d'explication, que ce choix « *correspond à une volonté de développement d'un territoire attractif lié à la métropole lyonnaise* ».²⁰

L'Autorité environnementale relève le fait que le taux de croissance moyen du scénario retenu résulte effectivement d'une prévision de croissance différenciée entre le sud du territoire, sous forte influence de la métropole, à +1,2 % par an, et la partie nord, à +0,9 % par an²¹.

Les incidences environnementales sont analysées au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation énergétique due aux logements, de la gestion de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) et de la gestion des déchets. Cette analyse aboutit sans surprise au constat que l'augmentation du nombre d'habitants se traduisant par une augmentation des émissions de GES, de la consommation d'énergie et d'eau potable, des rejets d'eaux usées et de déchets, le scénario retenu, qui prévoit la plus forte hausse du nombre d'habitants, est, par conséquent, le plus impactant au regard des incidences pressenties sur l'environnement. Elle ne contribue aucunement à éclairer les raisons du choix du scénario 3.

Au-delà du dimensionnement du scénario retenu, la question qui se pose est également de définir des options dont la dimension spatiale ait le moins d'incidences possibles sur l'environnement (au regard des thématiques étudiées, mais aussi des autres enjeux environnementaux : consommation d'espace, milieux naturels ...).

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les raisons qui justifient le choix du scénario retenu notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, en incluant les différentes options possibles en termes d'organisation spatiale.

18 RP1 pages 13 et 14 - DOO page 38.

19 RP2 page 54.

20 RP2, page 54.

21 RP2, page 30.

2.3.2. Consommation d'espace

Les éléments concernant les perspectives d'extension de l'urbanisation, mis en regard du bilan de la consommation foncière pour la période 2005 – 2015 sont exposés de manière dispersée. Aussi, l'Autorité environnementale a dû prendre le parti de les consolider sous forme du tableau ci-dessous.

	bilan consommation foncière 2005 - 2015						objectifs de consommation foncière 2018 - 2035					
	habitat		activité économique		habitat activité éco		habitat		activité économique		habitat activité éco	
	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an	ha	ha / an
extension	153,9	15,4	44,5	4,4	198,3	19,8	191,5	11,3	65	3,8	256,5	15,1
densification renouvellement urbain	95,6	9,6	22,6	2,3	118,3	11,9	126,9	7,46	création de 50% des emplois nouveaux au sein du tissu urbain et en optimisation foncière des zones d'activité existantes		-	-
total	249,5	25,0	67,1	6,7	316,6	31,7	318,4	18,7			-	-

Les objectifs du SCoT traduisent une volonté de réduction de consommation foncière. Celle-ci, rapportée à l'année, réduite d'un quart par rapport à la période précédente, reste néanmoins importante

Consommation foncière liée à l'habitat

Le SCoT prévoit la réalisation de 7 500 logements²² dont 4 500 au sein de l'enveloppe urbaine existante (3 540 en dents creuses et 960 issus de divisions parcellaires) et 3 000 au sein des zones à urbaniser des PLU. La mobilisation du foncier en extension urbaine, à vocation d'habitat, prévue par le SCoT est inférieure, en valeur annuelle, de 25% par rapport à la consommation foncière de la période 2005-2015.

Cette réduction de la consommation foncière paraît cependant faible au regard des potentialités foncières (284,4 hectares) dont dispose le territoire. Cela s'explique en grande partie par l'objectif de construction en dents creuses retenu qui prend des hypothèses de taux rétention foncière de 50 à 60% qui paraissent excessifs²³. En portant le taux global de rétention foncière de 55% à 45%²⁴, l'objectif de construction en dents creuses pourrait se situer à 4 240 logements, réduisant ainsi d'un quart la construction en extension et le foncier à mobiliser correspondant. Cet effort de densification pourrait contribuer à l'économie de près de 50 hectares d'espaces naturels ou agricoles.

	Surface d'extension	Objectifs moyens de densités en extension
	(Ha)	(Lgts/ha)
Bassin de Vie Sud	21	25
Bassin de Vie Nord	18,5	20
Proximité Sud	16,5	20
Proximité Nord	19	15
Villages Sud	69	15
Villages Nord	47,5	10
SCoT	191,5	-

Les surfaces d'extension urbaine sont déclinées par familles de communes pour lesquelles sont également définies des densités de logements par hectare, différenciées. D'une manière générale, ces densités ne sont pas élevées, alors que la situation du marché immobilier permettrait d'envisager des produits logements sur des surfaces plus réduite. La densité de dix logements par hectare retenue pour les « villages nord » est particulièrement faible. Compte tenu que ces villages mobilisent le quart des surfaces en extension, cet objectif de densité réduite pèse défavorablement sur l'objectif global de consommation foncière.

Source rapport de présentation tome 2

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer sur les bases exposées ci-dessus :

- les hypothèses de rétention foncière retenues pour définir l'objectif de construction en densification de l'enveloppe urbaine,
- les hypothèses de densité résidentielle.

22 A noter que ce chiffre n'est pas cohérent avec celui de 6 800 logements figurant au scénario 3 retenu.

23 Le taux de rétention global retenu est de 55%.

24 Un taux de 40 % de rétention foncière est assez communément admis.

Consommation foncière liée à l'activité économique

Concernant les choix opérés en matière de développement des zones d'activités économiques, l'objectif affiché est de réduire le « déséquilibre entre le nombre d'emplois sur le territoire et le nombre d'actifs résidents » et également de « répondre à la préservation du cadre de vie du territoire (...) et de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Le SCoT projette une augmentation du taux d'emplois de 1,5 point en 17 années, pour atteindre 58% en 2035, ce qui se traduit par la création de 3 000 emplois sur le territoire, soit environ 180 par an en moyenne, prolongeant ainsi la tendance observée entre 2009 et 2018.

50% de ces emplois seraient créés au sein des zones d'activités et du tissu urbain existants, les 1 500 autres emplois étant créés dans le cadre d'extensions des grandes zones d'activités du territoire. Au regard de la densité d'emplois prévue au sein de ces extensions (autour de 25 emplois à l'hectare), le besoin foncier est estimé à 65 hectares à l'horizon 2035.

Le projet de développement de l'emploi sur un territoire fortement dépendant en la matière de la métropole voisine peut s'entendre. Toutefois, l'offre foncière économique projetée n'est pas justifiée sur la base d'une analyse de l'évolution des activités productives et de leurs perspectives.

En outre, le périmètre de cette analyse doit être élargi à l'échelle des bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon à laquelle raisonnent les acteurs économiques et les entreprises. Si le PADD précise bien, à ce titre, qu'il conviendra de « conduire des réflexions avec la rive droite de la Saône via un dispositif de coordination pour garantir un équilibre du développement économique », il n'ouvre pas la possibilité de les étendre à la Métropole de Lyon. Le sens de cette réflexion élargie devant être aussi de veiller à ne pas multiplier les ouvertures de zones d'activités, dans une logique strictement concurrentielle, qui se traduisent par une artificialisation des sols inutile.

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension sur la base d'une analyse des besoins fonciers tenant compte à la fois de l'offre définie à une échelle plus large intégrant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon, des potentialités de densification des zones d'activité existantes sur le territoire du SCoT et des perspectives d'évolution des filières économiques locales, afin de justifier de façon réaliste les objectifs fonciers qui en découlent.

2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement est présentée dans la troisième partie du RP2 et plus particulièrement dans ses chapitres IV, V et VI :

- évaluation des incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000,
- impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.

Le chapitre IV se concentre sur l'examen de six thématiques environnementales²⁵, dont les enjeux sont rappelés, en listant un certain nombre de questions venant interroger le projet retenu sur ces enjeux. Cette présentation est assez pédagogique ; l'Autorité environnementale relève la pertinence des questions évaluatives énoncées.

Les analyses menées en réponse à ces questions paraissent elles-aussi dans l'ensemble pertinentes, à l'exception des points évoqués dans les deux parties qui suivent.

25 Trame verte et bleue, paysages et patrimoine, risques naturels, nuisances et pollutions, eau, déchets, énergie.

2.4.1. Impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT ne localisant pas précisément les secteurs de développement urbain, l'analyse des incidences environnementales pressenties ne porte que sur les sept secteurs correspondant aux principaux projets d'urbanisation à vocation d'activité du territoire.

Il s'agit du parc d'activités de Trévoux, de la zone d'activités « Montfray » à Fareins, du Technoparc à Civrieux, de la zone industrielle de Reyrieux, du parc d'activités de Massieux, de la zone d'activités Actival à Saint-Didier-sur-Chalaronne, de celle du « Grand Rivolet » à Montceaux, et de la zone d'activités Visionis sur les communes de Guéreins, Montmerle-sur-Saône et Monceaux.

Chaque zone fait l'objet d'une évocation des éléments marquants des enjeux, de son état initial de l'environnement, d'une cartographie très peu lisible, et d'un tableau de présentation des incidences potentielles et des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le DOO. Cette analyse apparaît très superficielle.

L'exercice mené est insuffisamment détaillé pour être utile et conduit à des mesures génériques, dont le lien avec le site concerné n'est pas toujours établi²⁶.

L'Autorité environnementale recommande de mener sur les projets des zones économiques stratégiques une analyse plus aboutie des impacts potentiels et des mesures susceptibles d'éviter ou réduire ces impacts.

2.4.2. Incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale présente l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de SCoT²⁷.

Cette analyse conclut, de manière recevable, à l'absence d'incidence significative sur les deux sites du Val de Saône classés, avec les zones humides inventoriées qui les accompagnent, et qui peuvent être plus étendues, en réservoirs de biodiversité dans le DOO.

Le site Natura 2000 de la Dombes est quant à lui pris en compte par le DOO à deux niveaux :

- comme réservoir de biodiversité « à protéger », pour les parties du site identifiées en ZNIEFF de type 1 ; toutefois, l'application de ce principe n'est pas continue et la ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » n'est pas répertorié dans le DOO en réservoir de biodiversité,
- comme réservoir de biodiversité « à préciser », pour les autres secteurs. Pour ceux-ci, il est indiqué que, « au vu de [leur] large emprise, le DOO autorise le classement en zone U des espaces d'ores et déjà urbanisés. Une densification du tissu pourra donc s'y effectuer ». Par ailleurs, « le DOO autorise uniquement au sein de cette typologie de réservoirs, la définition de nouvelles zones à urbaniser », considérant que « la réalisation de projets urbains engendrera alors une disparition de certains espaces agro-naturels (...) le DOO impose dans ce cas une démarche de type Eviter, Réduire, Compenser »²⁸.

Les incidences de ces dispositions sur l'état de conservation du site Natura 2000 ne sont pas exposées.

L'analyse se conclut par le constat que « en y autorisant les ouvertures à l'urbanisation, le SCoT ne garantit pas une absence totale d'incidences. Toutefois, il définit les mesures nécessaires à la protection stricte des espaces les plus remarquables et sensibles et à la prévention des éventuels impacts de l'urbanisation en imposant une démarche ERC pour toute évolution de la tache urbaine. »

Le SCoT renvoie aux PLU, au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) le soin de procéder à « l'identification fine des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant alors une protection stricte ». En l'absence d'état initial de l'environnement précis sur la caractérisation et la localisation des secteurs de cette zone les plus remarquables, en termes d'espèces et d'habitats naturels, ou encore les plus rares et les plus vulnérables, il n'est pas assuré qu'ils soient convenablement repérés et

26 Ces mesures sont souvent reprises d'un tableau à l'autre.

27 Pages 79 à 90 du RP2.

28 Ces citations et celles qui suivent sont tirées du RP2, pages 87-88.

pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme. Compte tenu des enjeux environnementaux majeurs qui caractérisent cette zone Natura 2000, le SCoT, au regard de son rôle d'encadrement des PLU, aurait dû désigner ces secteurs ou, tenant compte des habitats et espèces ayant conduit à sa désignation, définir très précisément la méthode permettant de les identifier et enfin, au titre de la phase « d'évitement » de la séquence « ERC » en proposer la protection et d'y exclure toute nouvelle forme d'urbanisation.

L'Autorité environnementale relève que le renvoi aux PLU de l'identification des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte constitue une lacune sérieuse du SCoT et recommande, à ce titre, de revoir l'analyse des incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet de SCoT sur le site Natura 2000 de la Dombes.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'article R. 141-2-5° du code de l'urbanisme rappelle l'objectif poursuivi par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi en indiquant que le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Le RP2 présente dans sa cinquième partie, les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.

Les indicateurs proposés sont, globalement, pertinents et couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Leur nombre important questionne cependant la capacité qu'aura la communauté de communes de les constituer et de les suivre en totalité. Dans ces conditions, une hiérarchisation de ces indicateurs ciblés sur les aspects les plus sensibles du territoire pourrait être envisagée.

La périodicité des indicateurs est pour beaucoup d'entre eux, alignée sur le bilan du SCoT²⁹. Or, la production d'un indicateur à six ans (horizon temporel du bilan) ne permet pas de suivre en continu les effets du SCoT.

S'agissant de la préservation du patrimoine naturel, les indicateurs prévus se limitent essentiellement à «prendre acte» des dispositions adoptées par les PLU, en matière de classement surfacique (A-N) ou d'outils réglementaires de protection. Le défaut d'objectif en matière de préservation, dont la responsabilité est renvoyée aux communes, ne permet pas de constituer des indicateurs robustes, permettant de suivre l'évolution de la biodiversité du territoire.

S'agissant du suivi des effets du SCoT sur les pratiques de mobilité, les indicateurs de réalisation des infrastructures et équipements destinés à favoriser la mobilité alternative mériteraient de traiter aussi des flux de déplacements.

L'Autorité environnementale recommande de questionner le nombre d'indicateurs en ciblant ceux qui portent sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles, de revoir leur fréquence de collecte et de reconsidérer la nature des indicateurs à constituer sur le champ de la biodiversité en les recentrant sur l'évolution des habitats naturels et des espèces les plus vulnérables.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) constitue le premier chapitre du RP2. Il présente de façon globale le projet de SCoT. Cependant certains éléments clefs du projet de SCoT (choix de l'armature urbaine, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques) ne sont pas présentés.

29 Ce bilan institué par la loi ALUR est obligatoire au bout de six ans suivant l'approbation du document a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT, afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place. Guide SCoT DGALN – juin 2013.

La cartographie associée à ce résumé, bien que pertinente, est à une échelle peu lisible.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à permettre la bonne information du public quant au projet présenté. Elle recommande de compléter le RNT afin d'intégrer les éléments clefs permettant la compréhension du projet et d'améliorer la qualité de lecture des cartographies présentées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT délimite, de manière indicative, les enveloppes bâties sur l'ensemble de son territoire, renvoyant aux communes l'obligation de les définir précisément dans les PLU, en prenant l'année 2018 comme date de référence. Bien que le projet de SCoT indique que les PLU devront prioriser la mobilisation foncière des dents creuses, avec un taux minimum de mobilisation allant de 40 % dans les villages à 50 % dans les pôles de bassin de vie sud, il n'introduit pas de mesure conditionnant l'ouverture des espaces d'urbanisation en extension à la valorisation du foncier disponible au sein de ces enveloppes bâties.

Concernant la densité des opérations d'habitat, le DOO prévoit comme mesure³⁰ des objectifs moyens de densité plus faibles pour le développement résidentiel en extension que pour le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine. A titre d'illustration, pour une opération d'habitat réalisée dans une commune classée comme « village sud », en extension urbaine, la densité moyenne est fixée à 10 logements par hectare. Les densités retenues apparaissent faibles et ne semblent pas prendre en compte l'objectif de gestion économe de l'espace.

Enfin, plus de 60 %³¹ de la surface dédiée aux extensions résidentielles sont alloués aux villages. Ce parti pris du projet de SCoT ne contribue pas au renforcement des centralités, qui constitue pourtant une priorité du projet et ne peut que favoriser la dispersion et l'étalement urbain.

	surface d'extension hectares	répartition par niveau de polarité	
		%	%
bassins de vie nord	18,5	9,7	20,7
bassins de vie sud	21,0	11,0	
proximité nord	19,0	9,9	18,5
proximité sud	16,5	8,6	
villages nord	47,5	24,8	60,8
villages sud	69,0	36,0	
total	191,5	100,0	100,0

En l'absence de règle concernant le conditionnement et le phasage de l'ouverture à l'urbanisation et de disposition volontaire concernant les obligations de production de logements collectifs et intermédiaires, le SCoT n'établit pas de rupture avec son profil d'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer le projet de manière à prendre pleinement en compte l'objectif de gestion économe de l'espace en reconsidérant les potentialités foncières au sein du tissu urbain et en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des espaces en extension à la valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties.

30 DOO – page 49.

31 33 hectares sur 85 hectares.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La prise en compte de la biodiversité par le projet de SCoT s'apprécie notamment à l'examen de l'expression retenue sur cette question par le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Celui-ci comporte un axe III « *préserver la trame verte et Bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu* » dont les dispositions renvoient en grande partie aux PLU la délimitation et la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

3.2.1. Réservoirs de biodiversité

La ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » qui prolonge, spatialement et fonctionnellement le site Natura 2000 « La Dombes » n'est reprise que de manière très réduite et fragmentaire au sein de la carte « trame verte et bleue » du DOO, sans aucune justification. Cet espace classé réservoir de biodiversité au SRCE doit être réintroduit au sein des réservoirs de biodiversité à protéger.

D'autre part, alors que le RP2 fait état de « *l'obligation de protéger les réservoirs de biodiversité* » le DOO renvoie aux PLU le soin de « *prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les réservoirs de biodiversité localisés sur la carte Trame Verte et Bleue* » et « *d'y limiter la constructibilité, en particulier lorsqu'il s'agit des étangs et des milieux naturels situés à leurs abords* ».

Il s'en remet également aux PLU pour l'identification des réservoirs de biodiversité « *à préciser* » au sein de la zone Natura 2000, ceux-ci devant « *localiser les espaces les plus remarquables* » et leur attribuer un niveau de protection qui ne vise là encore qu'à « *limiter la constructibilité* ». Au vu de son emprise, particulièrement large, le DOO y autorise le classement en zone U des espaces déjà urbanisés dont la densification sera possible, et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs conditionnée à la réalisation d'une évaluation d'incidences.

Les possibilités d'urbanisation ouvertes au sein des zones Natura 2000 apparaissent potentiellement importantes et impactantes pour les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire. Ces dispositions sont inadaptées au regard du niveau de cadrage attendu par un SCoT et donnent aux PLU une marge excessive au regard des enjeux existants.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du DOO, afin de prendre en compte l'objectif de préservation des réservoirs de biodiversité.

3.2.2. Corridors écologiques

Le DOO retient³² les deux corridors terrestres à renforcer et trois des dix corridors à restaurer figurant dans l'état initial. Sept corridors à restaurer sont inscrits dans le DOO en tant que « *coupure d'urbanisation à vocation écologique à restaurer* ». Cette classification qui semble introduire une hiérarchie en termes d'enjeux de continuité mériterait d'être mieux établie dans le projet d'autant plus que la délimitation des corridors et fronts urbains, dont le principe est esquissé dans le DOO³³ est renvoyée aux PLU.

Si le corridor axe du SRCE, traversant le territoire du SCoT d'est en ouest entre les communes de Reyrieux et Parcieux, qui ne figurait pas dans l'état initial de l'environnement, a bien été intégré au DOO, en revanche le corridor fuseau au nord des villages de Fareins et Chaleins, et le corridor d'axe au Sud de Jassans-Riottier ne sont pas pris en compte dans leur continuité par le projet de SCoT.

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des corridors écologiques repérés au SRCE soient intégrés au projet de SCoT.

32 Cartographie trame verte et bleue, page 75.

33 DOO, pages 72-73, deux planches graphiques, dont le statut n'est pas précisé, illustre la démarche de délimitation à l'échelle parcellaire.

3.3. Déplacements

Le SCoT insiste sur la nécessité, pour maîtriser l'autosolisme, de « *bâtir une chaîne de déplacements multimodale partagée dont la voiture ne serait qu'un maillon* ». Il prône également le renforcement de l'urbanisation autour des points d'arrêts du projet de transport collectif en site propre (TCSP) prévue entre Trevoux et la métropole lyonnaise (Sathonay-Camp – la Part-Dieu) et le rabattement en transport collectif urbain sur les gares ferroviaires de la vallée de la Saône.

Le DOO ne prend cependant pas de disposition concrète pour articuler le développement urbain avec le réseau de transport collectif. Il ne prévoit par exemple pas de seuil de densité minimum autour des points d'arrêt de ce réseau ou de clause conditionnant l'aménagement des zones d'activités à la présence d'une offre de transport en commun.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger les densités de logement en fonction de la desserte du territoire en transports collectifs.